

DDTM13

Août 2022



# ***Évaluation environnementale des plans et programmes relevant du code de l'environnement***

***Procédure d'examen au cas par cas***

***Plan de Prévention des Risques  
d'inondation (PPRi) :  
commune de Tarascon  
Bouches-du-Rhône (13)***

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Cet examen est prévu par l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Le décret n°216-519 du 28 avril 2016 porte réforme de l'Autorité environnementale et prévoit la création des missions régionales de l'Autorité environnementale (MRAe).

L'arrêté ministériel du 12 mai 2016, publié le 19 mai 2016, porte nomination des membres de la MRAe de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À compter de la signature de l'arrêté de nomination, le 12 mai 2016, la MRAe de PACA exerce les attributions de l'Autorité environnementale fixées au III de l'article R122-17 du code de l'environnement et à l'article R104-21 du code de l'urbanisme.

## Comment s'effectue l'examen au cas par cas ?

L'Autorité environnementale, est obligatoirement consultée par la personne publique responsable du document pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis et publié sur le site internet de l'Autorité environnementale. La date à laquelle est susceptible de naître la décision est alors mentionnée.

En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **obligatoire**. Le logigramme de l'annexe 1 détaille la procédure d'examen au cas par cas.

## Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

Le décret prévoit que la saisine du préfet de département par la personne publique responsable intervienne dès que les informations nécessaires *« sont disponibles et en tout état de cause à un stade précoce »*.

## Quel dossier à fournir ?

Le décret prévoit que la personne publique responsable transmette à l'Autorité environnementale:

- *« une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;*
- *une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;*
- *une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. »*

Pour permettre à l'autorité compétente d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la personne publique responsable devra fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 2. Par précaution, l'Autorité environnementale peut être amenée à considérer un dossier incomplet comme éligible à l'évaluation environnementale, faute d'éléments nécessaires pour apprécier le niveau d'incidence sur l'environnement.

## A qui s'adresser ?

La demande d'examen au cas par cas sera adressée à :

**Par décret du 1er juillet 2022, les PPR relèvent désormais de la MRAe. La saisine pour les PPR doit être adressée par voie électronique à l'adresse courriel suivante :**

**[ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)**

# Sommaire

<b>CONTEXTE ET MOTIVATIONS DE LA SAISINE.....</b>	<b>4</b>
<b>DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES DU PLAN.....</b>	<b>4</b>
<b>LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE TARASCON.....</b>	<b>5</b>
Objectifs du PPRI.....	5
Procédure d'élaboration.....	7
Composition du PPRI.....	9
<b>DESCRIPTION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>12</b>
Zones de périmètre de protection interceptant l'emprise de la commune de Tarascon :.....	12
Tableau de synthèse : zones environnementales sensibles sur la commune de Tarascon.....	12
Zones de périmètre de protection interceptant le tampon de 5 km autour de la commune de Tarascon :.....	13
Tableau de synthèse : zones environnementales sensibles sur la zone tampon de 5km autour de Tarascon.....	13
<b>IMPACT DU PPRI.....</b>	<b>14</b>
Tableau de synthèse sur Tarascon.....	14
Evaluation de l'incidence directe du projet de PPRif sur l'urbanisation par rapport aux zones environnementales sensibles.....	16
Incidence directe - détail par secteur :.....	17
Evaluation de l'incidence indirecte du projet de PPRI sur l'urbanisation par rapport aux zones environnementales sensibles.....	20
Incidence indirecte : détail par secteur (zones réceptrices):.....	21
<b>SYNTHÈSE DES EFFETS POTENTIELS DU PROJET DE PPRI.....</b>	<b>24</b>
Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles : positifs.....	24
Effets potentiels sur la qualité des eaux et milieu aquatique : positifs.....	24
Effets potentiels sur le patrimoine bâti et paysage : positifs.....	24
Effets potentiels sur le patrimoine bâti et paysage : positifs.....	24
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>26</b>
<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE 2.....</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXE 3.....</b>	<b>39</b>

## Contexte et motivations de la saisine

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) pour les inondations sur le territoire de Tarascon a été prescrit par M. le Préfet des Bouches-du-Rhône par arrêté du 27 octobre 2008.

Compte tenu des risques majeurs d'inondation sur la commune de Tarascon, des mesures immédiatement opposables ont été prises par le Préfet des Bouches-du-Rhône par arrêté du 22/02/2012 dans le cadre de la procédure au titre de l'article L 562-2 du Code de l'Environnement, dit de PPRI anticipé.

À la suite, le PPRI de Tarascon a été approuvé par arrêté préfectoral du 9 février 2017 conformément à la procédure décrite au code de l'environnement. Depuis 2017, le PPRI s'applique donc sur le territoire de la commune de Tarascon.

Par deux décisions du 24 juin 2022, la cour administrative d'appel de Marseille a demandé à l'État de compléter la procédure du PPRI de Tarascon en l'absence d'examen au cas par cas en vue de le soumettre éventuellement à une évaluation environnementale, la consultation, à titre de régularisation, d'une autorité présentant les garanties d'objectivité requises.

A cette fin il convient de noter qu'à la date de sa prescription, cette procédure de PPRI n'était pas soumise à évaluation environnementale, y compris au titre du cas par cas. Celle-ci n'est intervenue que lors de la réforme traduite réglementairement par le décret de 2016.

La présente saisine s'inscrit dans ce cadre.

## Description des caractéristiques du plan

Contexte et motivation de l'élaboration du PPRI

Un risque majeur est la possibilité qu'un événement, d'origine naturelle ou anthropique (i.e. liée à l'activité humaine), survienne, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- à la survenue d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique : c'est ce que l'on nomme l'aléa,
- à la présence de personnes et de biens, qui peuvent être affectés par un événement : c'est ce que l'on nomme les enjeux.

Le niveau de risque est issu du croisement entre la force de l'aléa et le degré des enjeux.

Deux critères peuvent caractériser un événement :

- sa fréquence : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à ignorer les catastrophes qu'elles sont peu fréquentes,
- sa gravité : un événement sera d'autant plus marquant qu'il fera de nombreuses victimes et causera des dommages importants aux biens.

De tout temps, le Rhône a profité d'un lit large, permettant l'expansion des eaux de crue. Les hommes se sont adaptés en laissant les crues amener les terres basses ou étaient cultivées des espèces adaptées (par exemple la vigne pouvant supporter quelques semaines de couverture des sols en eau) et en bâtissant leurs cités en hauteur (villages perchés tels que Boulbon, regroupement sur une colline comme dans le cas d'Arles), voire leurs maisons, soit sur un monticule naturel ou artificiel comme certains mas en plaine, soit en surélevant les pièces de vie ou de refuge.

Tout au long de l'histoire, ce territoire très plat, dont certaines parties sont situées sous le niveau actuel de la mer, a été protégé et valorisé par d'importants aménagements hydrauliques de natures très diverses (protection, valorisation agricole, irrigation, industrialisation, etc.).

Les temps modernes ont vu une grande complexification et une importante artificialisation (infrastructures ferroviaires, routières, développement des zones d'activités, urbanisation), les obstacles aux écoulements se doublant d'une accélération du ruissellement du fait de l'imperméabilisation et de la réorientation des flux.

Le risque d'inondation du delta du Rhone est collectivement appréhendé par l'État, par les collectivités territoriales et par les populations, même si certains avaient pu croire que le fleuve était dompté, un temps, du fait des aménagements du Rhône et d'une longue période climatique favorable.

Les crues de 1993, 1994 et surtout 2003 ont rappelé la réalité des risques, et tous les acteurs sont désormais mobilisés pour la sécurité du territoire, de ses habitants et de ses biens.

Au lendemain des inondations de 2003, l'Etat a mis au point en 2006 une « Doctrine commune » pour élaborer « Les plans de prévention des risques d'inondation du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente ».

Cette méthodologie commune a été produite sous la responsabilité du Préfet Coordonnateur de Bassin et validée le 14 juin 2006 par la commission administrative de Bassin Rhône-Méditerranée, puis présentée au comité de pilotage du Plan Rhône le 7 juillet 2006. L'État a adapté l'organisation technique de ses services et mis en place des crédits significatifs dans le CPIER 2007-2013, en particulier au travers du volet « inondations » du Plan Rhône.

Les collectivités territoriales ont créé un syndicat mixte, le SYMADREM, associant les deux Régions, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon, les deux Départements, Gard et Bouches-du-Rhône, et toutes les communes du delta pour entretenir, exploiter et moderniser les systèmes d'ouvrages de protection et de ressuyage, tel qu'inscrits dans le « Plan Rhône ».

Les communes se sont mobilisées pour mettre au point leurs plans communaux de sauvegarde, développer l'information préventive et se doter d'outils d'analyse et de gestion des crises.

D'une manière simplifiée, la protection des populations en zone inondable par le Rhone repose sur un triptyque :

- **L'alerte et la gestion de crise** avec la prévision des crues et la réalisation de Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) ;
- **La prévention** avec un équilibre entre un principe de solidarité par des dispositifs d'indemnisation en cas de catastrophe naturelle et un principe de maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques qui se traduit par des sujétions applicables à la propriété privée. La prévention constitue le principal enjeu du présent **Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)** pour les inondations sur le territoire de Tarascon, prescrit par M. le Préfet des Bouches-du-Rhône par arrêté du 27 octobre 2008 ;
- **La protection** par la mise en place de dispositifs spécifiques, notamment sécurisation des ouvrages existants ou nouveaux ouvrages.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Tarascon, et détermine les prescriptions à mettre en œuvre pour réduire les conséquences néfastes du risque d'inondation provoqué par les crues du Rhône. Il remplace les mesures immédiatement opposables prises par le Préfet par arrêté du 22/02/2012 dans le cadre de la procédure au titre de l'article L 562-2 du Code de l'Environnement, dit PPRI anticipé.

Il abroge également le Plan des Zones Submersibles pour le territoire couvert par le présent Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Tarascon.

## Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Tarascon

### Objectifs du PPRI

Au titre de la **prévention**, la loi n°95-101 du 2 février 1995 a créé les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) : ceux-ci sont élaborés par l'État et les articles L.562-1 à L. 562-8 du Code de l'Environnement leur sont applicables. Ces plans ont pour objet :

➤ 1° de délimiter les zones exposées aux risques, dites « **zones de danger** », en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines et pour les biens ;

➤ 2° de délimiter les zones, dites « **zones de précaution** », qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et d'y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

➤ 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones mentionnées au 1° et au 2° par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

➤ 4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Ces mesures concernent l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan.

Le PPR est réalisé par l'État, en priorité dans les territoires les plus exposés aux risques naturels. Il réglemente l'utilisation des sols dans l'objectif de garantir la sécurité des personnes, de prévenir les dommages aux biens et de ne pas aggraver les risques.

Il instaure une réglementation graduée allant de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire. Cette interdiction se justifie dans le cas où l'intensité prévisible du risque est trop forte ou lorsque l'objectif de non-aggravation du risque existant n'est pas garanti. Le PPR vise ainsi à orienter les choix d'aménagement des territoires en cohérence avec une bonne prise en compte des risques.

Le PPR a également pour objectif de contribuer à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens déjà implantés en zone inondable. À cet effet, il définit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux collectivités publiques compétentes, ou aux propriétaires, exploitants et utilisateurs concernés.

Pour atteindre ces objectifs, le PPRi est élaboré selon les principes de la doctrine nationale, synthétisée notamment par la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux :

*« Les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque de submersion avéré qui sont notamment présentés dans les circulaires du 24 janvier 1994, du 26 avril 1996 et du 30 avril 2002, ainsi que dans les guides méthodologiques relatifs à l'élaboration des PPR inondation et des PPR littoraux, sont les suivants :*

- *les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation quel que soit son niveau restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable ;*
- *les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa fort) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les « dents creuses ») et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées dans le rapport de présentation du PPR ;*
- *d'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.*

*Si la sécurité des personnes reste un objectif impératif, ces principes généraux ont vocation à être déclinés à l'échelle du territoire en tenant compte dans la mesure du possible des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité. »*

## **L'aléa débordement du Rhône**

À l'intérieur du champ maximal d'inondation défini par l'étendue de la crue de 1856 et les espaces inondables déterminés par les différentes études hydrauliques précitées, l'aléa inondation est obtenu, sur la base de la crue de référence, c'est-à-dire le débit de la crue de 1856 modélisé dans les conditions actuelles d'écoulement. Cette modélisation de la crue de référence permet d'identifier les lignes d'eau dans chacun des casiers définis dans les modèles. Ces casiers s'appuient sur des points structurants du territoire (ouvrages linéaires, réseau routier, points topographiques, etc.).

Une fois la ligne d'eau connue, la comparaison avec la cote du terrain naturel (modèle numérique de terrain de la BDT du Rhône) permet d'avoir accès aux hauteurs d'eau en tout point du territoire modélisé .

L'intensité de l'**aléa** constituée par l'inondation par le débordement du Rhône est fonction de la hauteur d'eau (H).

L'aléa est considéré comme :

- modéré lorsque H est inférieure ou égale à 1 mètre ;
- fort lorsque H est supérieure à 1 mètre.

## Les enjeux

Ils sont constitués des zones urbanisées à la date d'approbation du PPR et des zones d'expansion des crues. Une distinction est faite également entre ce qui contribue à la sécurité des personnes, à la gestion des biens et à la gestion de crise (établissements sensibles ou stratégiques, industriels ou commerciaux, voies de circulation ou de secours, ouvrages de protection,...).

Les enjeux d'aménagement traduisent le mode d'occupation du sol. Ils comprennent :

- les centres urbains et les centres villageois (CU) qui se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services,
- les autres zones urbanisées (AZU), résidentielles, industrielles, commerciales ou mixtes, qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques d'historicité, de densité, de continuité et de mixité du bâti,
- les zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) ou zones d'expansion des crues, comme les zones naturelles, les terres agricoles, etc.

Le zonage réglementaire est obtenu par croisement du zonage aléa et du zonage enjeux selon le principe suivant :

ENJEUX	ALEA Fort ( $H > 1m$ )	Modéré ( $H \geq 1m$ )	Bande de sécurité derrière les digues
Centre urbain (CU)	B2	B1	RH
Autres Zones Urbanisées "activités" (AZUA)	R2A	B1	
Autres Zones urbanisées (AZU)	R2	B1	
Zones peu ou pas urbanisées (ZPPU)	R2	R1	
Espace stratégique en mutation (ESM)	R2	ESM	

La zone **Rouge** dénommée **R** est une zone inconstructible pour les nouveaux projets, sauf exceptions liées à la nature des enjeux de chacune des zones. Elle est divisée en quatre classes :

- la zone **R1** : les zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) soumises à un aléa modéré ( $H \leq 1m$ ) ;
- la zone **R2** : les zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) et les autres zones urbanisées (AZU) soumises à un aléa fort ( $H > 1m$ ) ;
- la zone **R2A** : des autres zones urbanisées (AZU) à dominante d'activités économiques (industrielles, artisanales ou commerciales) soumises à un aléa fort ( $H > 1m$ ), situées dans le secteur du Roubian ;
- les zones **RH** (rouge hachuré de jaune) : zones constituées des bandes de sécurité situées à l'arrière immédiat des ouvrages d'endiguement (digues de protection, remblais routiers ou autoroutiers, remblais ferroviaires, canaux, ...) pour lesquelles, en cas de défaillance de l'ouvrage (rupture ou surverse), l'aléa serait plus fort que l'inondation naturelle.

La zone **Bleue**, dénommée **B** est une zone constructible sous prescriptions. A l'intérieur de cette zone, les projets feront l'objet de prescriptions relatives à leur construction, leur exploitation ou leur utilisation, afin d'éviter d'aggraver le risque ou d'en provoquer de nouveaux. Celle ci est divisée en deux classes :

- la zone **B1** : les zones de centre urbain (CU) et les autres zones urbanisées (AZU) soumises à un aléa modéré ( $H \leq 1m$ ) ;
- la zone **B2** : les zones de centre urbain (CU) soumises à un aléa fort ( $H > 1m$ ) ;

La zone **d'Espace Stratégique en Mutation**, dénommée **ESM** est une zone constructible sous prescriptions dans les zones d'aléa modéré ( $H \leq 1m$ ). A l'intérieur de cette zone, les projets font l'objet de prescriptions relatives à leur construction, leur exploitation ou leur utilisation, afin d'éviter d'aggraver le risque ou d'en provoquer de nouveaux.

Ces zones ont été définies au niveau du bassin versant du Rhône, de façon préexistante à ce PPRi dont elles sont une donnée d'entrée.

## Procédure d'élaboration

Elle résulte des **articles R. 562-1 à R. 562-12** du **Code de l'Environnement**.

L'État est compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre des PPRi.

Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du PPRi qui est notifié aux maires des communes concernées. (Pour le PPRi de Tarascon la prescription a eu lieu le 27 octobre 2008)

Le projet de plan est établi sous la conduite d'un service déconcentré de l'État désigné par l'arrêté de prescription.

Le PPRi se construit en association avec la commune et en concertation avec les habitants. (Pour le PPRi de Tarascon la concertation publique a eu lieu du 17 mai au 15 juin 2016)

Le projet de PPRi est soumis à l'avis des personnes et organismes associés tels que définis dans l'arrêté de prescription du PPRi. Si l'avis demandé n'est pas rendu dans un délai de deux mois, il est réputé favorable. (Pour le PPRi de Tarascon la consultation des POA s'est déroulée du 18 juillet au 18 septembre 2016).

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R.123-23 du Code de l'Environnement.(Pour le PPRi de Tarascon l'enquête publique s'est déroulée du 10 octobre au 10 novembre 2016).

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée en mairie pendant un mois au minimum.

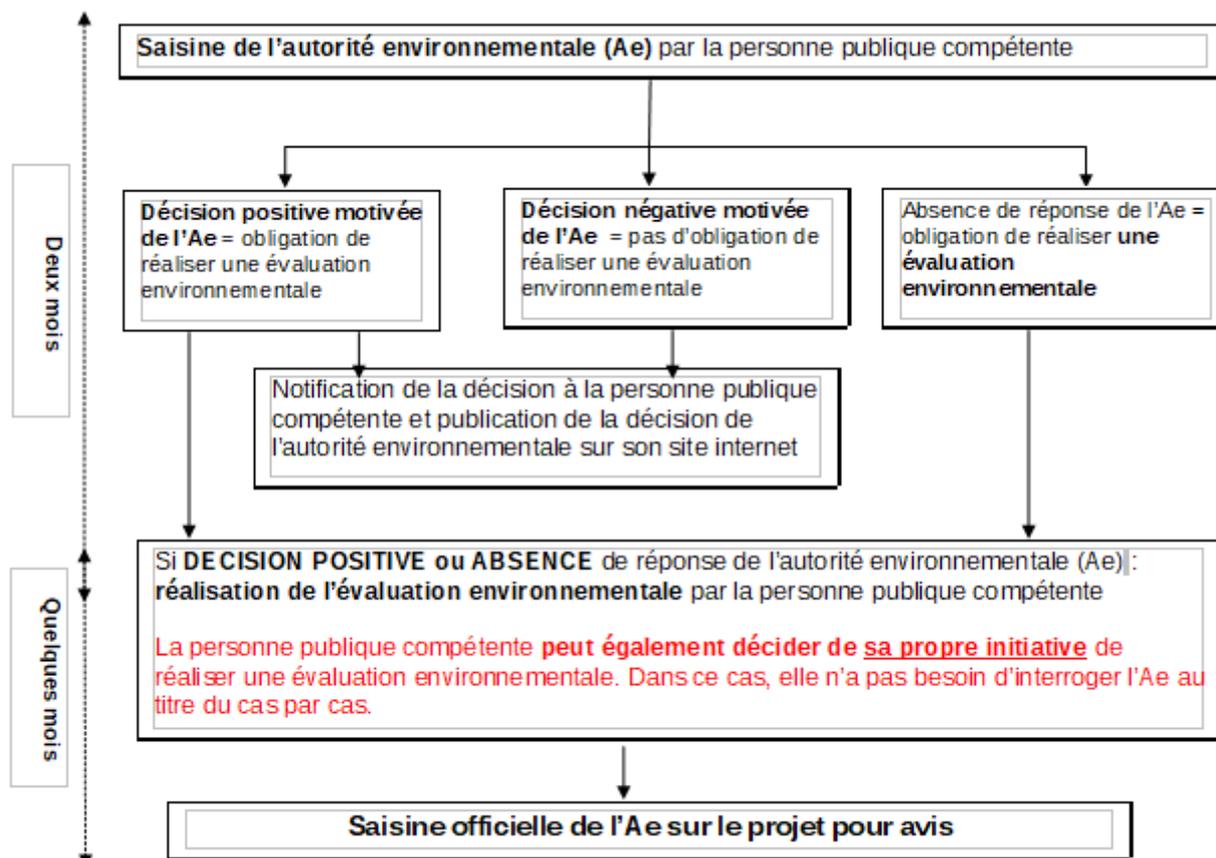
Le plan approuvé par le préfet crée une servitude d'utilité publique. Il s'impose à ce titre au document d'urbanisme auquel il est annexé et à toutes les autorisations.

Le plan approuvé par le préfet est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement.

La figure 1 synthétise l'ensemble de cette procédure d'examen au cas par cas.

Figure 1 : Procédure d'examen au cas par cas



## Composition du PPRi

Le dossier de PPR comprend :

- Un rapport de présentation, qui présente l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Il justifie les choix retenus en matière de prévention en indiquant les principes d'élaboration du PPR et en expliquant la réglementation mise en place ;
- Une ou des cartes de zonage réglementaire, qui délimitent les zones réglementées par le PPR ;
- Un règlement qui précise les règles s'appliquant à chacune de ces zones. Le règlement définit ainsi les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité applicables aux biens et activités existants ;
- Des annexes qui présentent l'ensemble des documents non réglementaires utiles à la bonne compréhension du dossier.

Le zonage réglementaire est élaboré, d'une part en application des textes et des principes précédemment évoqués, et d'autre part par analyse du contexte local. Il résulte de la superposition de deux variables principales que sont :

- La caractérisation de l'aléa ;
- L'identification des enjeux du territoire.

Le risque résulte de la concomitance des aléas et des enjeux. Il se caractérise, entre autres, par le nombre de victimes et le coût des dégâts matériels et des impacts sur l'activité et sur l'environnement. La vulnérabilité mesure ses conséquences.

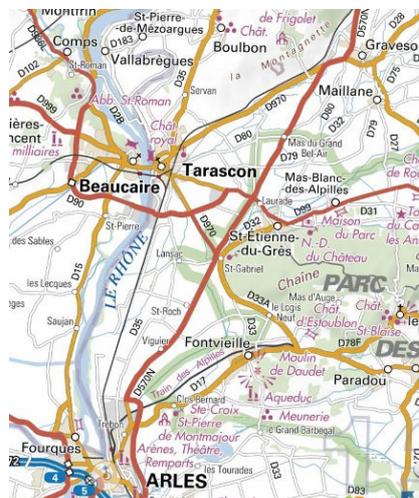
## **Le territoire de Tarascon**

Les 74 km<sup>2</sup> du territoire de Tarascon sont situés en rive gauche du Rhône, en face de la ville de Beaucaire dans le département du Gard. Outre l'appartenance à une même aire urbaine regroupant environ 30 000 habitants, dont 14 039 Tarasconais (Source INSEE, recensement de 2013), ces deux communes sont un lieu de traversée privilégié du Rhône et sont concernées par les débordements du fleuve. Pour mémoire, Beaucaire a également fait l'objet d'un PPRi approuvé sous l'autorité du Préfet du Gard (13 juillet 2012).

Tarascon est également sujette au ruissellement en provenance des massifs de proximité (Montagnette, Alpilles), à l'accumulation d'eau due à l'impluvium local sur la plaine du Comtat et sa plaine agricole, ainsi qu'à la gestion des canaux (Vigueirat notamment).

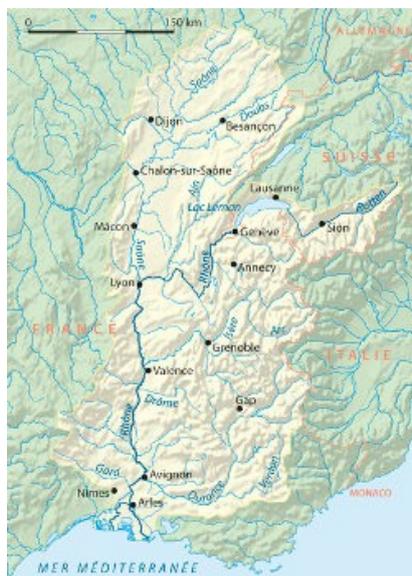
La commune se situe au centre de quatre entités paysagères fortement reconnues : la Montagnette, le massif des Alpilles, la vallée du Comtat et la vallée du Rhône.

Tarascon se trouve ainsi dans un bassin versant naturel de 19 300 ha. La plus grande partie des eaux pluviales se rejette dans le canal du Vigueirat qui draine le bassin. Mis à part les secteurs du massif de la Montagnette, la totalité de la superficie de la commune est située en zone inondable.

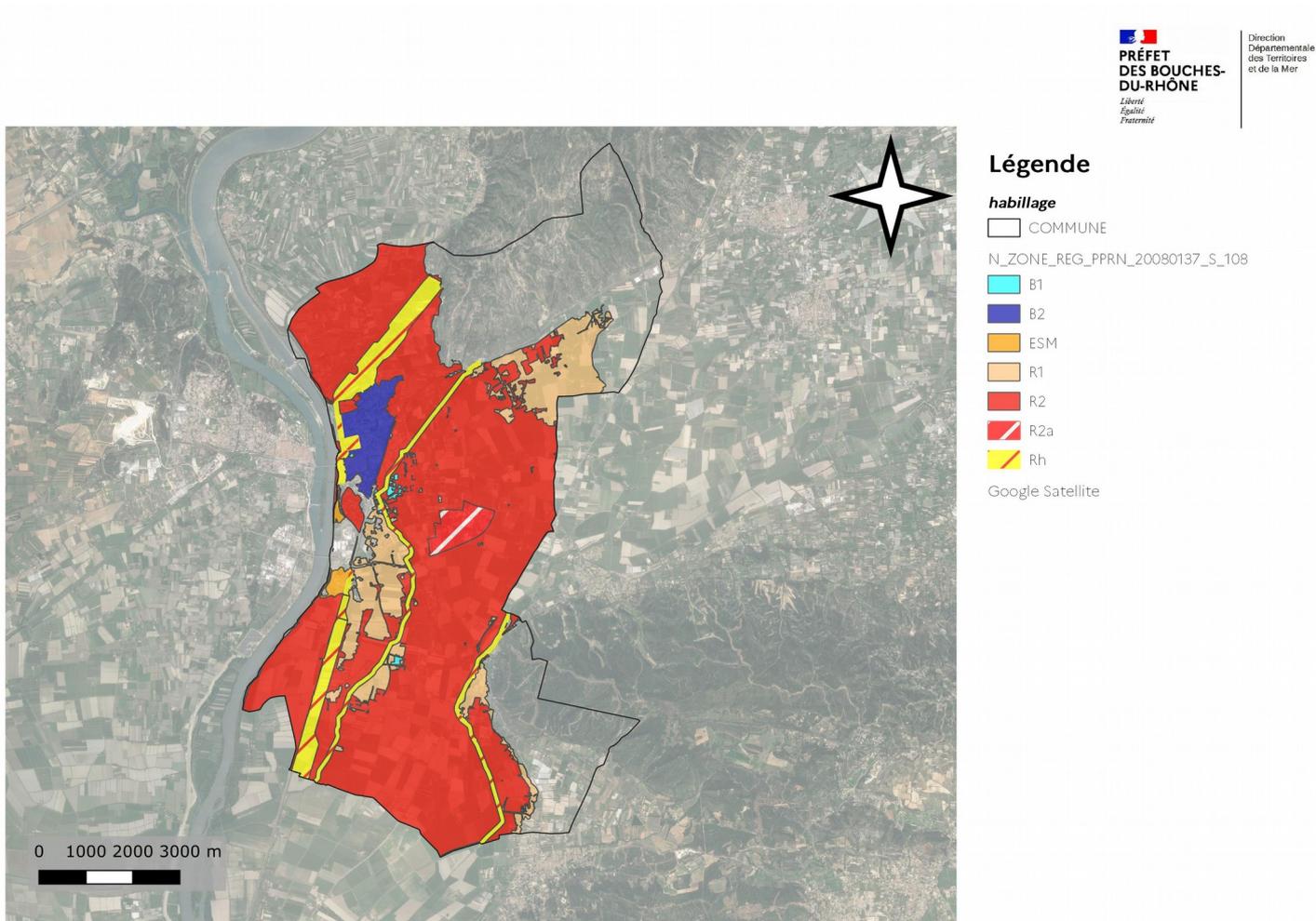


## Le bassin du Rhône et ses crues

La commune de Tarascon fait partie du bassin versant du Rhône. Celui-ci mesure 97 800 km<sup>2</sup>, dont 90 000 km<sup>2</sup> en France et 7 800 km<sup>2</sup> en Suisse. Cela représente 24,5% de la superficie de la Suisse et 16,5% de la superficie de la France métropolitaine.

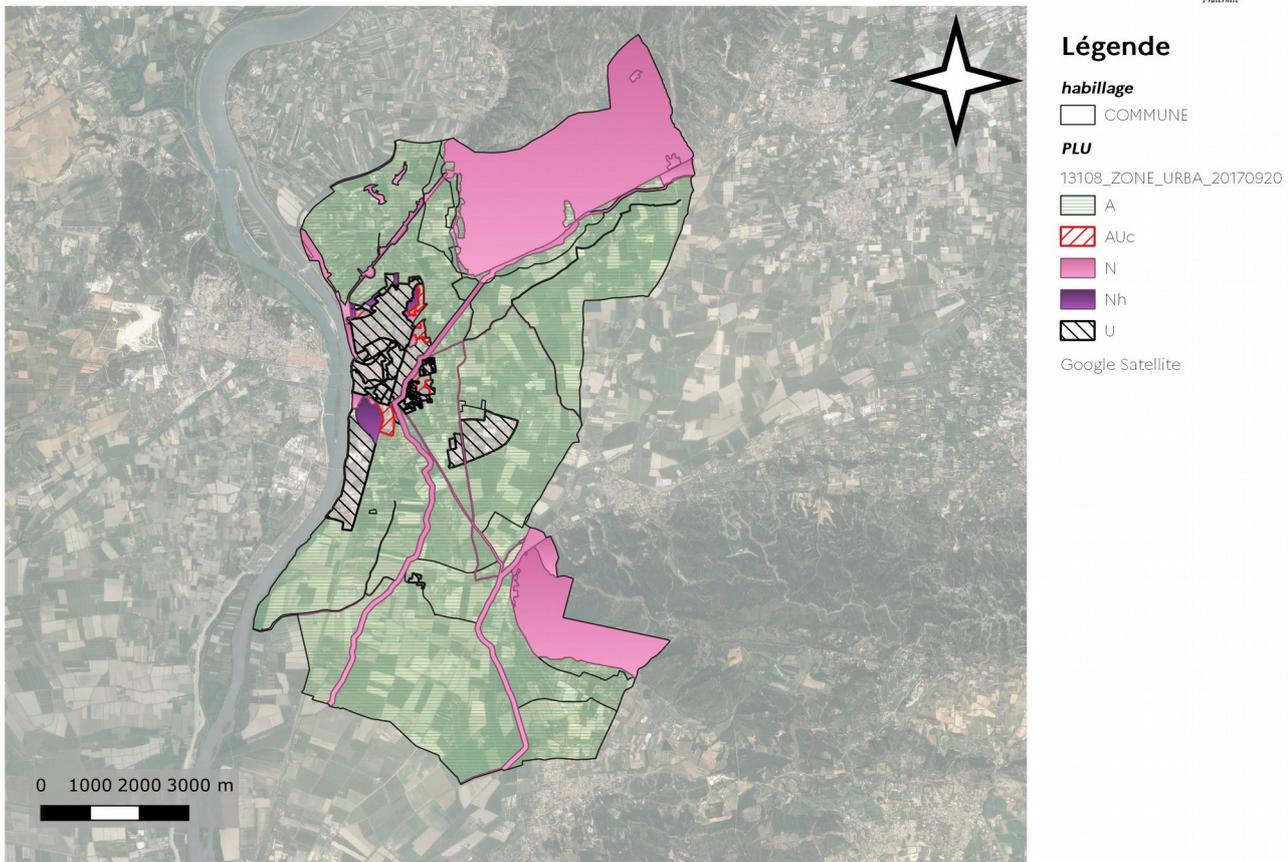


## Zones réglementées du PPRi



Le PLU de Tarascon a été approuvé par le conseil municipal le 20 septembre 2017. :  
<http://www.tarascon.fr/plu.html>

## Zonage du PLU de Tarascon



Le zonage du PLU de Tarascon est présenté ci-dessus de manière simplifiée :

- A : zones agricoles,
- N : zones naturelles,
- Nh : zones naturelles
- U : zones urbaines,
- AUc : zones d'urbanisation future,

## Description des incidences sur l'environnement

Sur la base des éléments extraits de la base de donnée BATRAME (BAsE Territoriale Régionale Aménagement Environnement Provence Alpes Côte d'Azur : <https://www.batrame-paca.fr/>), il a été identifié que 3 type de zones de périmètre de protection environnementale (Natura 2000, ZNIEFF Terre de type 2 et périmètres du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)) interceptaient l'emprise de la commune de Tarascon.

L'analyse de ces intersections a permis d'établir une première évaluation des incidences directes du PPRi sur l'environnement à travers son impact sur les zones à valeurs environnementales répertoriées.

- Cartes détaillées en annexe n°2.

- Fiche Batrame en annexe n°3.

- Zones de périmètre de protection interceptant l'emprise de la commune de Tarascon :

- ZNIEFF Terre Type II :

- Le Rhône,
- La Montagnette,
- La chaîne des Alpilles
- 

- Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS) – Zone de protection spéciale

- Les Alpilles

- Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS) :

- Les Alpilles

- SRCE (désormais SRADDET) :

- SRCE – Espaces de mobilité des cours d'eau (18 secteurs)
- SRCE – Plans d'eau, zones humides et zones rivulaires (10 secteurs)

*NB : La réforme des collectivités territoriales a doté la région d'un document prescriptif de planification, en remodelant le schéma régional d'aménagement de développement du territoire (SRADT) afin de le transformer en schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Ce SRADDET a été adopté par la région PACA le 26 juin 2019 et le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu son arrêté portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires le 15 octobre 2019.*

*Certains schémas sectoriels dont le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ont été intégrés et absorbés par le SRADDET. Dans le reste du présent document, on continue à faire référence au nom « SRCE ». Ces zones (Réservoirs de biodiversité, Espaces de mobilité...) n'ont pas été modifiées par leurs intégrations dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).*

Tableau de synthèse : zones environnementales sensibles sur la commune de Tarascon

Type Zones de protection	Surface totale (ha)
ZNIEFF Terre Type 2	1428
Site Natura 2000 Directive Habitats (ZSC)	361
Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS)	506
SRCE – Espaces de mobilité	1615
SRCE – Plans d'eau, zones humides et zones rivulaires	49

- Zones de périmètre de protection interceptant le tampon de 5 km autour de la commune de Tarascon :

- ZNIEFF Terre Type II :

- Marais des Beaux
- Montmajour – Mont des cordes
- Marais de Beauchamps et du petit clar – étang de la gravière
- Chaîne des Alpilles
- La Montagnette
- Le Rhône

- Site Natura 2000 Directive Habitats (ZSC) – Zone spéciale de conservation

- Le Rhône aval
- Les Alpilles
- Marais de la vallée des beaux et marais d’Arles

- Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS) :

- Les Alpilles
- Crau

- SRCE :

- SRCE – Plans d’eau, zones humides et zones rivulaires (20 secteurs)
- SRCE – Espaces de mobilité des cours d’eau (89 secteurs).

*Tableau de synthèse : zones environnementales sensibles sur la zone tampon de 5km autour de Tarascon*

Type Zones de protection	Surface totale (ha)
ZNIEFF Terre Type 2	9449
Site Natura 2000 Directive Habitats (ZSC)	6052
Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS)	10440
SRCE – Plans d’eau, zones humides et zones rivulaires	418
SRCE – Espaces de mobilité des cours d’eau	6921

## Impact du PPRi

Pour les analyses suivantes, trois zonages sont abordés :

- les zones U et AU (AUc) du PLU correspondent respectivement à des zones urbanisées ou zones à urbaniser. Cette zone agrégée est appelée « U » ; sa superficie est estimée à **542 ha**.

- les zones de périmètre de protection environnementale sont déclinées ci-dessus (Natura 2000, ZNIEFF Terre de type 1 et 2 et périmètres du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)). Cette zone agrégée est appelée « E » ; sa superficie est estimée à **3 100 ha**.

- les zones potentiellement « inconstructibles » au sens du projet de PPRi de Tarascon correspondent aux zones rouges du PPRi. Cette zone est appelée R. Sa superficie est estimée à **4 933 ha**.

*Tableau de synthèse sur Tarascon*

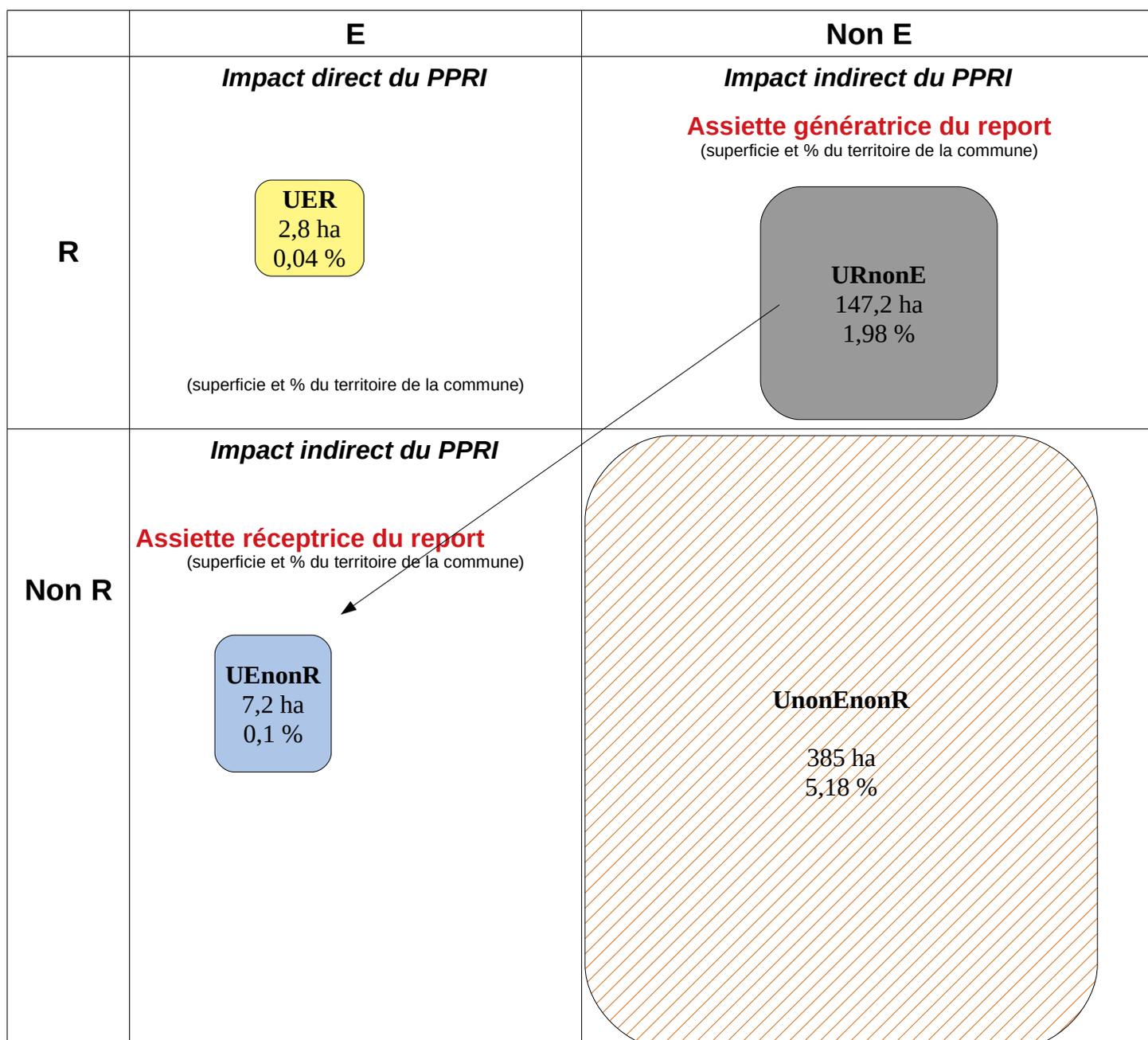
	<b>Sigle</b>	<b>Surface en ha</b>
Surface de la commune		7431
Zones réglementées par le PPRi		5247
<b>Zonage du PPRi (zones d'inconstructible)</b>	<b>R</b>	<b>4933</b>
Zonage du PPRi constructible		314
Surface de la commune non réglementée par le PPRi		2184
<b>Zones U et AU</b>	<b>U</b>	<b>542</b>
Zones AUc		48
Zone U		494
<b>Zones Environnementales (Natura 200, ZNIEFF, SRCE)</b>	<b>E</b>	<b>3183</b>
<b>Synthèse des intersections</b>		
Intersection Zones AU et U et zones environnementales	$U \cap E$	10
Intersection zone inconstructibles Zones AU (correspondances avec azu aléa fort)	$U \cap R$	150
Intersection des zones inconstructibles et zones environnementales	$E \cap R$	1363
<b>Intersection des zones environnementales avec les Zones AU et U et zones inconstructibles</b>	$E \cap U \cap R$	2,8
<b>Intersection des zones U et AU avec zones inconstructibles, non concernées par les zones environnementales</b>	$U \cap R \cap \text{non } E$	147,2
<b>Intersection des zones environnementales et des zones U et AU, non concernées par la zone inconstructible</b>	$U \cap E \cap \text{non } R$	7,2
<b>Zones U et AU non concernées par les zones inconstructibles et par les zones environnementales</b>	$U \text{ non } R \text{ non } E$	385

### Note de lecture du tableau :

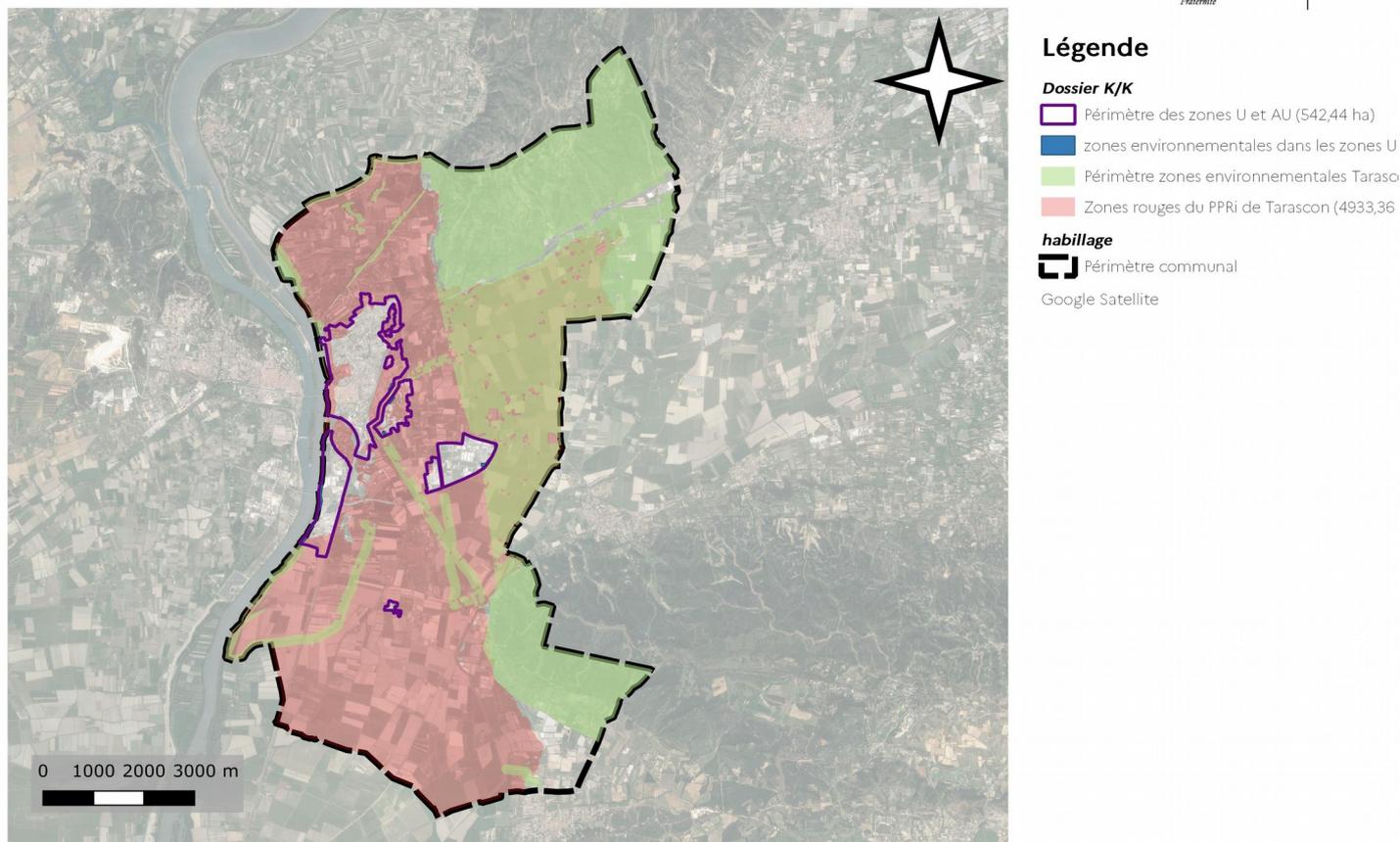
-70,5 % du territoire communal (5247 ha) est couvert par des espaces exposés au risque inondation réglementé par le PPRi. Ces espaces sont concernés à 94 % (4933 ha) par un aléa inondation induisant une inconstructibilité.

- Près de 43 % du territoire communal (3183 ha) est concerné par une des zones de protection environnementales (Natura 2000, ZNIEFF et SRCE).
- Seulement 1,8 % des zones AU et U du PLU (10 ha) sont concernées par une des zones de protection environnementales (Natura 2000, ZNIEFF et SRCE).
- 71 % des zones AU et U du PLU ne sont concernées ni par une zone d'inconstructibilité du PPRi ni par une zone de protection environnementale.
- 42,8 % des zones environnementales sont concernées par les zones R du PPRi.

### Schéma de synthèse



## Evaluation de l'incidence directe du projet de PPRif sur l'urbanisation par rapport aux zones environnementales sensibles



La carte ci-avant présente :

- en contour violet, les zones U et AU du PLU de la commune : zone U (542 ha)
- en vert, la zone environnementale (agrégant les zones ZNIEFF, Natura 2000 et SRCE) : zone E (3183 ha)
- en rouge, la zone inconstructible du PPRi (zones R (4933 ha)
- en bleu, la zone U intersectée par la zone E :  $U \cap E$  (10 ha)

Nous analysons ici les effets directs du projet de PPRi sur les zones de protection environnementales (zone verte sur la carte ci dessus).

1) la superficie des zones de protection environnementales intersectées avec les zones U et AU du PLU est d'environ 10 ha ;

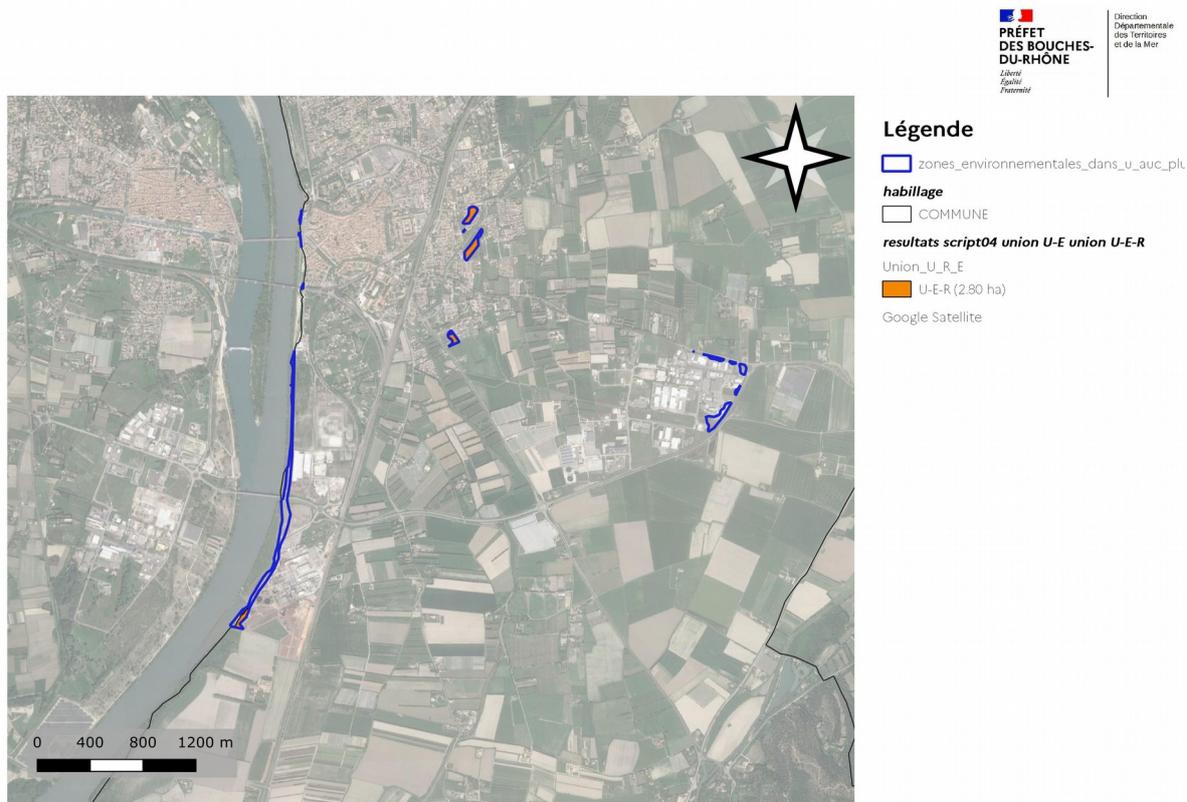
$$E \cap U = 10 \text{ ha}$$

2) la superficie des zones de protection environnementales intersectées avec les zones U et AU du PLU (zones orange) situées en zone R du PPRi est d'environ 2,8 ha (zone jaune) ;

$$E \cap U \cap R = 2,8 \text{ ha}$$

Le projet de PPRI de Tarascon rend donc inconstructible environ 28 % ( $E \cap U \cap R / E \cap U$ ) des zones de protection environnementales dans les zones AU et U du PLU. Cette conséquence du PPRI constitue un effet direct positif par rapport à la préservation des zones environnementales sensibles.

De même, le projet de PPRI rend inconstructible 43 % des zones environnementales sensibles ( $E \cap R / E$ ), ce qui constitue également un effet direct positif par rapport à la préservation de ces zones.

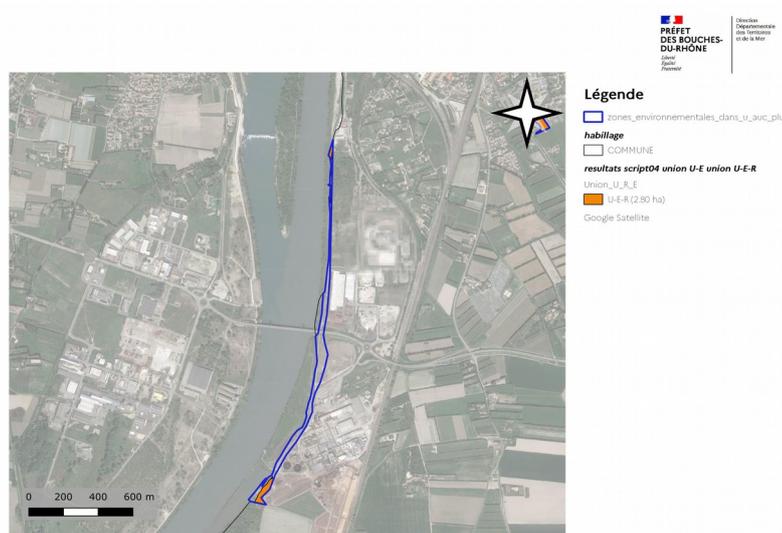


### Note de lecture de la carte :

- en orange, la contribution du PPRI à la préservation des zones environnementales sensibles (2,8 ha).
- le contour bleu : les zones environnementales intersectées avec les zones AU et U (10 ha).

### Incidence directe - détail par secteur :

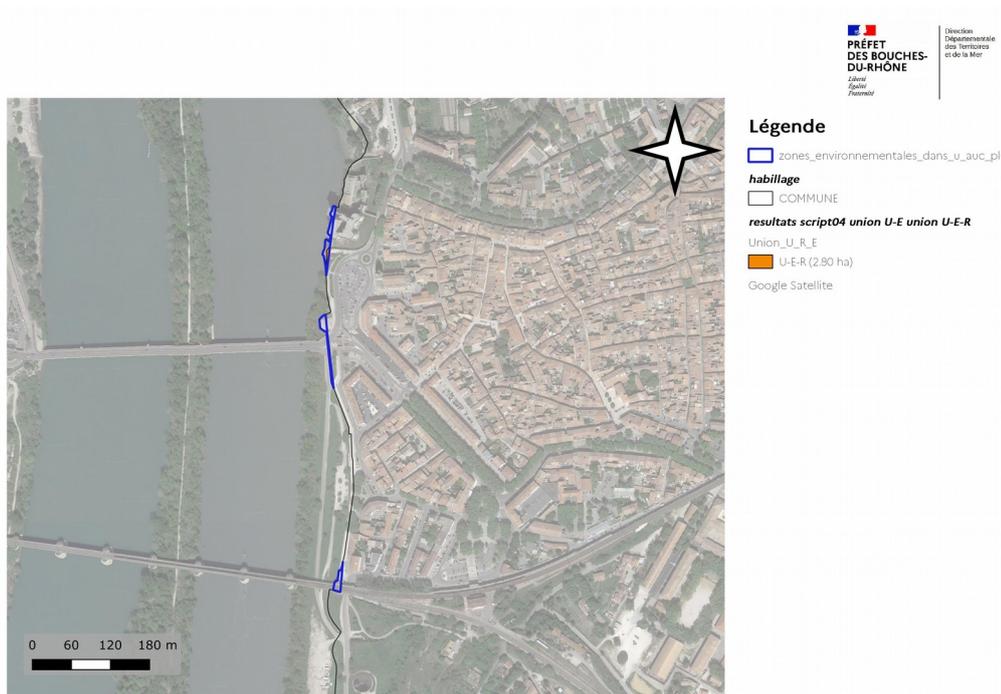
#### Secteur 1 : Radoub



### Note de lecture de la carte :

- en orange, la contribution du PPRi à la préservation des zones environnementales sensibles
- le contour bleu : les zones environnementales intersectées avec les zones AU et U.

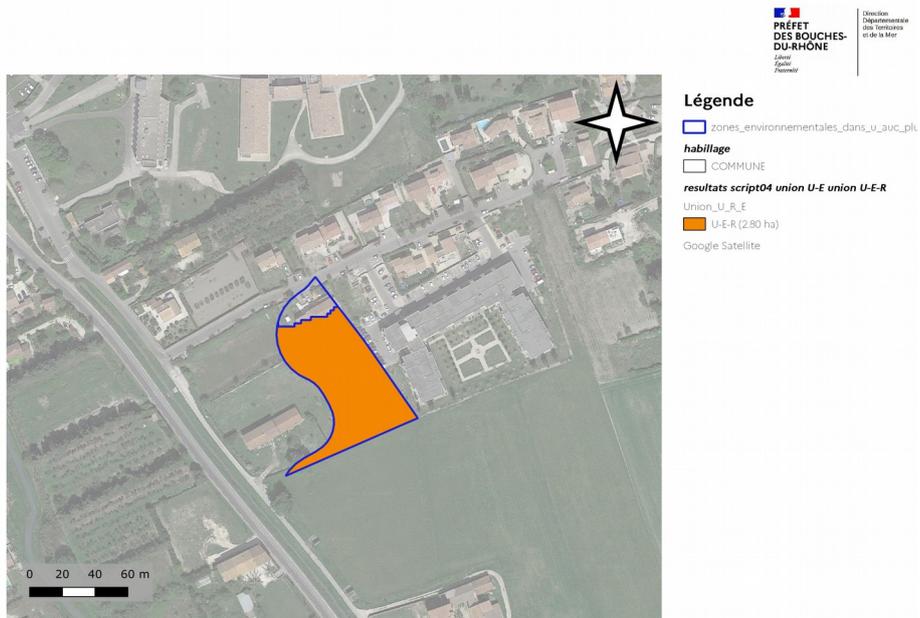
### Secteur 2 : Ouest centre-ville



### Note de lecture de la carte :

- en orange, la contribution du PPRi à la préservation des zones environnementales sensibles
- le contour bleu : les zones environnementales intersectées avec les zones AU et U.

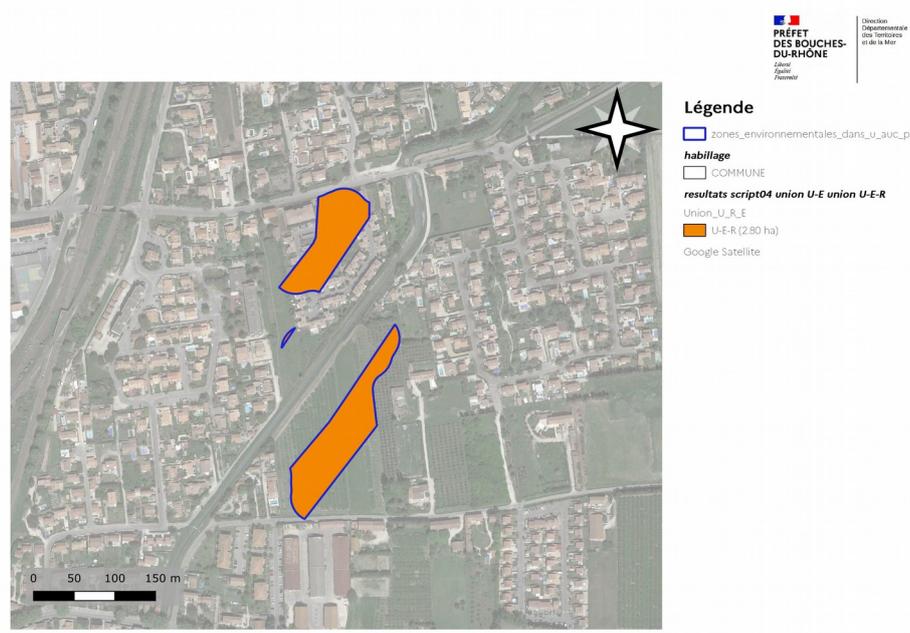
### Secteur 3 : Saint Antoine



### Note de lecture de la carte :

- en orange, la contribution du PPRi à la préservation des zones environnementales sensibles
- le contour bleu : les zones environnementales intersectées avec les zones AU et U.

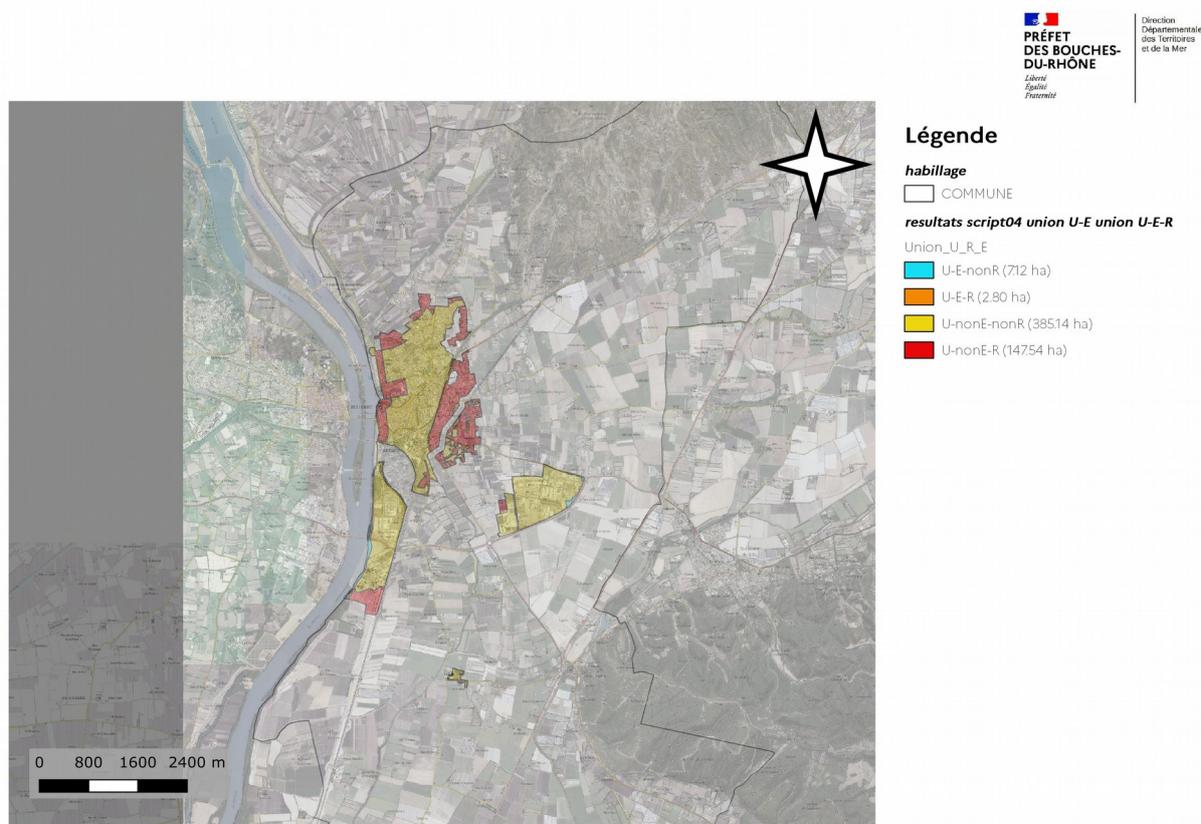
## Secteur 4 : La Bagnollette



### Note de lecture de la carte :

- en orange, la contribution du PPRi à la préservation des zones environnementales sensibles
- le contour bleu : les zones environnementales intersectées avec les zones AU et U.

## Evaluation de l'incidence indirecte du projet de PPRi sur l'urbanisation par rapport aux zones environnementales sensibles



Nous analysons ici les risques de report de l'urbanisation depuis les AU et U non sensible environnementalement mais rendues inconstructibles par le PPRi (rouge) vers les zones AU et U sensibles à l'environnement (bleu) et constructible au projet de PPRi.

### 1) Assiette génératrice du report d'urbanisation :

la superficie des zones U et AU intersectées avec les zones R du PPRi, non concernée par les zones environnementales (en rouge sur la carte) est d'environ 147,2 ha .

$$U \cap R \cap \text{nonE} = 147,2 \text{ ha}$$

Ces zones sont majoritairement des zones à vocation d'habitat avec quelques zones économiques au sud et au nord-est. .

**Le fait générateur du report d'urbanisation ne représente que 147,2/542 ( $U \cap R \cap \text{nonE} / U$ ), soit 27,1 % de la totalité des zones urbanisées ou à urbaniser. Cela doit conduire à relativiser les impacts potentiels indirects générés par les zones rouges inconstructibles du zonage PPRi.**

### 2) Assiette réceptrice du risque de report d'urbanisation :

la superficie des zones de protection environnementales intersectées avec les zones U et AU du PLU et non concernées par l'aléa exceptionnel à très fort est d'environ 12 ha (zone bleue).

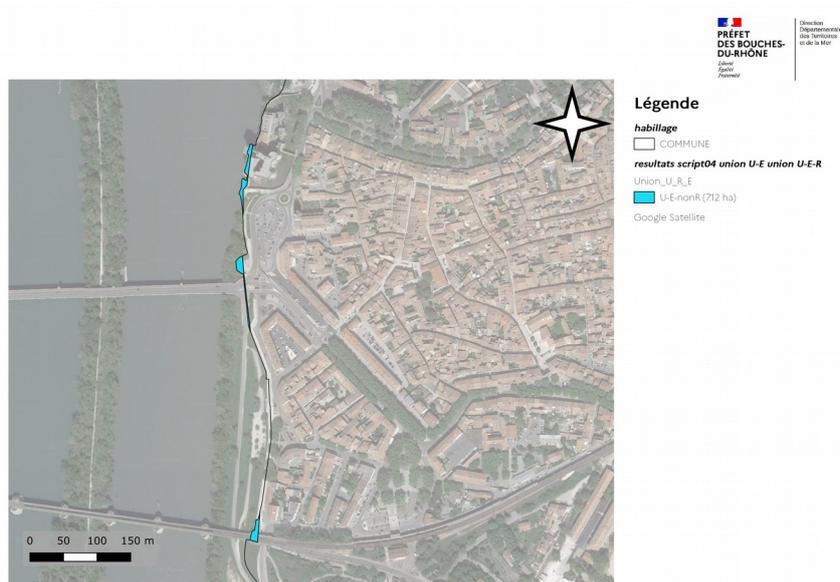
$$U \cap E \cap \text{non R} = 7,2 \text{ ha}$$



## Secteur 2 : Ouest centre-ville

La zone bleue située à l'ouest du centre-ville est classée en zone UA1 et UA2 au PLU de la commune de Tarascon, zone qui peut accueillir de l'habitat résidentiel. Néanmoins, cette zone est située sur des infrastructures publiques existantes et ne peut donc pas faire l'objet d'une urbanisation.

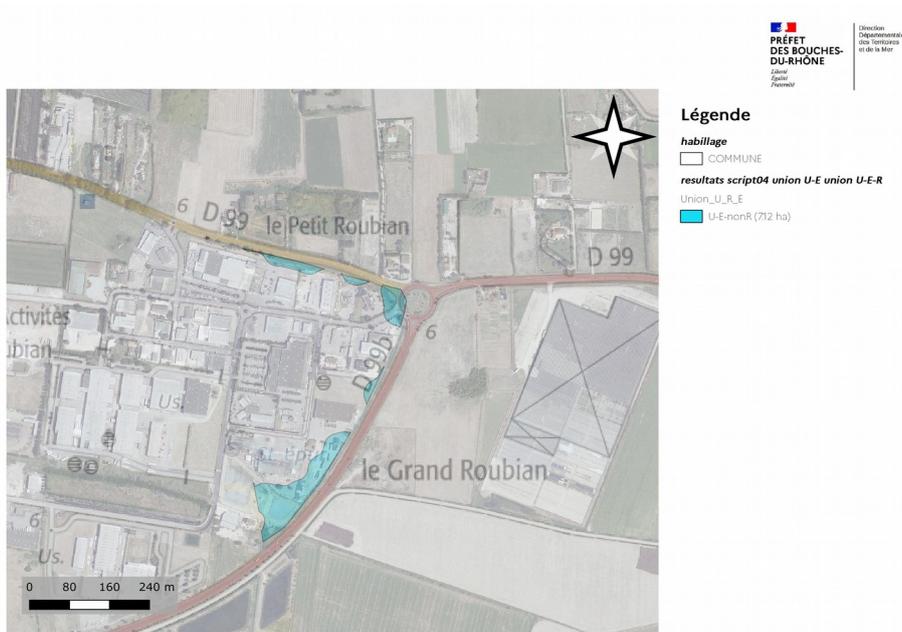
**Ceci permet de conclure à un risque de report de l'urbanisation nul sur ce secteur.**



## Secteur 3 : Roubian

Les zones bleues sont classées en UE au PLU qui autorise donc les activités économiques. Néanmoins ces zones bleues, qui totalise sur ce secteur une surface cumulée de 1,8 ha, sont constituées de plusieurs petites zones en bord de routes déjà construites.

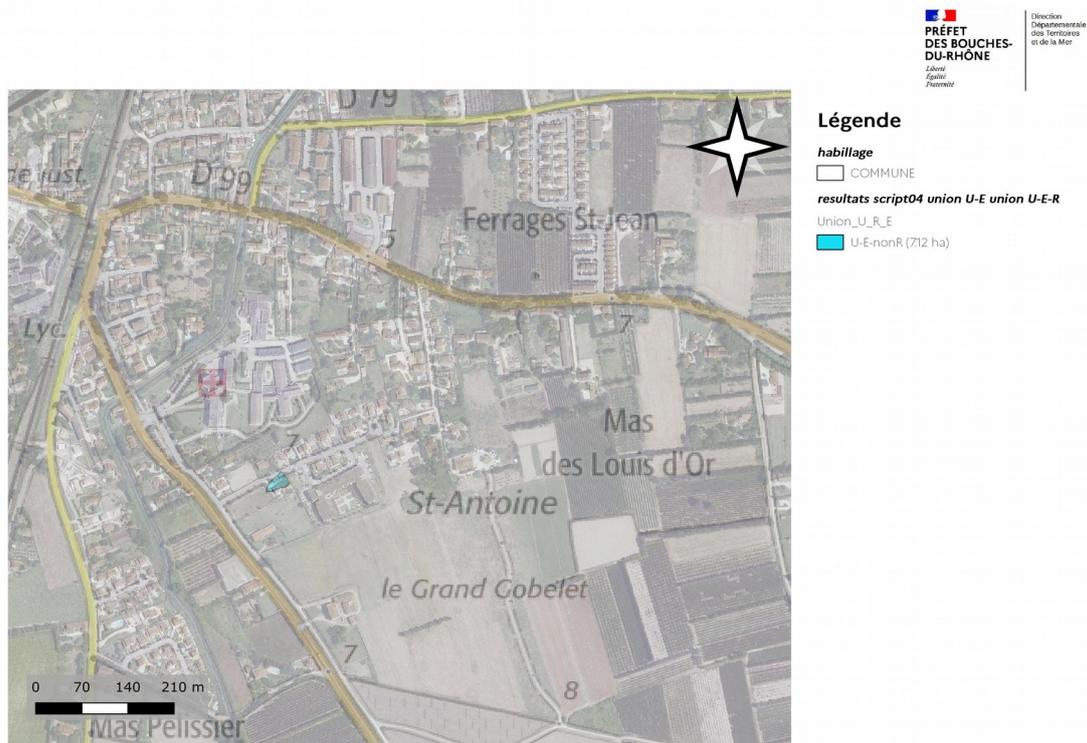
**Ceci permet de conclure à un risque de report de l'urbanisation négligeable sur ce secteur.**



### Secteur 3 : Saint Antoine

Les zones bleues sont classées en UC1 (zone à vocation d'habitat). Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat. Néanmoins sa superficie n'est que de 0,06 hectares

**Ceci permet de conclure à un risque de report de l'urbanisation négligeable sur ce secteur.**



## Synthèse des effets potentiels du projet de PPRi

En conclusion, et après une analyse précise des zones du PLU susceptibles d'accueillir un report d'urbanisation généré par le PPRi de Tarascon, il convient de conclure que le PPRi de Tarascon engendre une pression de report d'urbanisation négligeable sur des secteurs urbanisables et à valeur environnementale. **La surface de ces secteurs a été estimée à environ 7,2 ha (la superficie des zones environnementales sensibles sur la commune est de 3 183 ha).**

**De plus le PPRi, dont les effets s'appliquent depuis 2017, concerne un périmètre ayant fait l'objet au préalable d'une application anticipée depuis 2012, n'introduit pas de contraintes nouvelles susceptibles de générer un report significatif de l'urbanisation, y compris au sein des zones urbanisées.**

### Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles : positifs

Le PPRi ne définit pas le zonage d'occupation des sols. De fait, les zones naturelles ou agricoles lorsqu'elles sont inondables demeurent. Toutefois, dans ces zones, par nature peu ou par urbanisées, le PPRi vient conforter l'ensemble des politiques de préservations des milieux naturels et des terres agricoles en imposant un principe général d'inconstructibilité dans les zones inondables pour l'aléa de référence. Il convient de remarquer que cet effet positif est cependant limité puisqu'il ne concerne que les zones inondables pour la crue de référence dans le cas où les autres dispositifs de préservation n'auraient pas déjà été efficaces.

### Effets potentiels sur la qualité des eaux et milieu aquatique : positifs

Le PPRi n'a pas d'impact négatif direct sur la qualité des eaux et le milieu aquatique : le PPR ne change pas l'occupation du sol existante. Au contraire, il convient d'observer qu'il limite fortement la constructibilité dans les zones naturelles non urbanisées permettant le cas échéant la préservation des champs d'expansion de crues.

### Effets potentiels sur le patrimoine bâti et paysage : positifs

Le PPRi en imposant des mesures de réduction de la vulnérabilité pour les projets neufs ainsi que les projets de modification, extension ou changement de destination des constructions existantes, induit un effet positif sur la qualité des eaux et milieu aquatique. Par exemple le PPRi conduit à interdire les stockages de produits polluants ou dangereux sous la cote de référence et impose la sécurisation des projets de stations d'épuration, ce qui conduira à un effet positif sur la qualité des eaux et milieu aquatique à l'issue des épisodes de crues.

### Effets potentiels sur le patrimoine bâti et paysage : positifs

Le PPRi n'a pas d'impact négatif direct sur les paysages : le PPRi ne change pas l'occupation du sol existant. Au contraire, il convient d'observer qu'il limite fortement la constructibilité en zone naturelle et agricole dans les zones inondables. Il contribue donc dans ces secteurs à préserver les paysages de l'effet du mitage par l'implantation diffuse d'activités ou de zones résidentielles.

Les mesures de mitigation prescrites par le PPRi concernant le bâti existant sont limitées mais permettent de réduire la vulnérabilité des constructions existantes et d'augmenter la résilience des secteurs inondables.

Les effets du PPRi sur le patrimoine bâti et sur les paysages peuvent donc être évalués comme positifs, même si probablement limités.

### Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : positifs

Le PPRi aura pour effet de réduire la vulnérabilité aux crues des bâtis et enjeux existants, ce qui constitue une amélioration de la qualité de vie.

Il convient de noter que l'amélioration de la résilience du bâti doit conduire à générer une réduction significative de la production de déchets en cas de crue majeure, réduisant d'autant les pollutions et nuisances importantes qui peuvent y être associées.

Par ailleurs, l'approbation du PPRi, en induisant des mesures supplémentaires de prévention, de protection et de sauvegarde ( PCS, DICRIM) et d'information du grand public (IAL) constitue une amélioration de la diffusion de la connaissance du risque, de son intégration par l'ensemble des populations afin de générer une progression dans le partage de la culture du risque liée aux crues des cours d'eau. De fait, le PPRi contribue à positionner auprès de l'ensemble des acteurs de la société la nécessité de prendre en compte le fonctionnement des cours d'eau dans la totalité de ses aspects, aussi bien celui des risques que les aspects environnementaux, patrimoniaux, de développement et de loisir.

## Conclusion

L'élaboration et l'approbation d'un PPRi pour le risque inondation par débordement de cours d'eau concernant le Rhône sur la commune de Tarascon a pour objectif essentiel la définition de la réduction de la vulnérabilité des enjeux existants et la préservation des zones naturelles et agricoles actuellement non bâties pour conserver les capacités d'expansion des crues. Le PPRi permet de maîtriser l'urbanisation en zone inondable en s'imposant comme servitude d'utilité publique au document d'urbanisme existant dont le zonage réglementaire demeure par ailleurs. Le PPRi génère des impacts positifs nouveaux en termes d'urbanisation et notamment par rapport aux problématiques d'étalement urbain, sur le plan de l'environnement, de la santé humaine et du cadre de vie, ses impacts sont positifs en participant :

- Indirectement à la préservation des milieux agricoles et naturels dans les zones sensibles que sont les lits mineurs de cours d'eau ;
- Directement à la préservation des champs et zones d'expansion de crues ;
- Directement à l'information de la population sur la nécessité de prendre en compte le fonctionnement des cours d'eau ;
- Directement à une amélioration de la préparation à la gestion de crise qu'il rendra obligatoire.

### Effets directs du PPRi: effets positifs

**Le PPRi de Tarascon rend inconstructible 43 % des zones environnementales sensibles. De plus, 28 % des zones de protection environnementale dans les zones AU et U du PLU sont rendues inconstructibles grâce au PPRi.**

### Effets indirects du PPRi : effets positifs

**Le PPRi est susceptible de générer un éventuel report de l'urbanisation sur 0,2 % des zones de protection environnementale (7,2 ha). De plus, on notera qu'une analyse territorialisée montre qu'une grande partie de ces secteurs ne sont pas urbanisables puisque étant un remblai le long du Rhône servant d'ouvrage hydraulique de protection.**

**Au regard de ces éléments d'évaluation environnementale, le bilan des impacts identifiés potentiellement générés par ce PPRi apparaît globalement positif. La prescription d'une analyse environnementale détaillée n'apporterait pas de plus-value significative de nature à permettre une amélioration des impacts de ce PPRi, et ce d'autant plus que l'élaboration de ce PPRi a été gérée par les principes nationaux de prévention ( protection des personnes et des biens).**

**En conséquence, il est demandé en application du Code de l'Environnement que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Tarascon ne soit pas soumis à évaluation environnementale au titre de la procédure d'examen au cas par cas.**

## **Annexes**

# **Annexe 1**

*Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas*

Nom et adresse du demandeur	<b>Sous couvert de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône</b>  <b>Monsieur le Directeur de la DDTM des Bouches-du-Rhône</b> <b>16, rue Antoine Zattara</b> <b>13332 Marseille cedex 3</b>
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant <sup>1</sup>	<b>Tél : 04 91 28 40 40</b>

### **A. Description des caractéristiques principales**

<b>Renseignements généraux</b>	
Personne publique compétente en charge du document	<b>M le Préfet des Bouches-du-Rhône (DDTM des Bouches-du-Rhône)</b>
Type de risque naturel concerné par les PPRi	<b>Risque Inondation</b>
Communes concernées	<b>Tarascon (13108)</b>

<b>Description sommaire de la consistance et des enjeux des PPRi</b>	Réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens face à la crue de référence dans les zones soumises à ce risque d'inondation. Voir ci-après la portée des dispositions de prévention du PPRi sur la commune de Tarascon.
--	--

### **B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre**

Estimation de la superficie globale du périmètre	<b>Environ 5247 Ha</b>
Ordre de grandeur de la population du périmètre	<b>Environ 12 950 personnes directement exposées</b>
Zones à enjeux environnementaux recouvertes (Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...)	<b>Cf cartographie en Annexe N°3</b>
<b>SITES NATURA 2000</b> <b>Zones Spéciales de Conservation / Sites d'Importance Communautaire (ZSC / SIC)</b> <b>Zones de Protection Spéciale (ZPS)</b>	

**1ATTENTION : LA DECISION EST NOTIFIEE AU PETITIONNAIRE UNIQUEMENT A L'ADRESSE COURRIEL INDIQUEE PAR CE DERNIER DANS LE FORMULAIRE** (*donc aucun envoi ne sera réalisé par courrier*).

*De même, l'ensemble des échanges (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires, ...) seront envoyés au pétitionnaire par mel. Par sécurité, ce dernier peut mentionner plusieurs adresses courriels.*

**Zones d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

de type 2

**TRAME VERTE ET BLEUE**

Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) – ESPACE DE MOBILITE DE COURS D'EAU

Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) – PLAN D'EAU ZONES HUMIDE ZONE RIVULAIRES

**C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre**

Le PPRi est-il susceptible de prescrire des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau ? Si oui, lesquels ?	<b>NON</b>
Le PPRi est-il susceptible d'autoriser des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau ? Si oui, lesquels ?	<b>NON</b>
Le PPRi est-il susceptible de prescrire des ouvrages de protection (autre que protection interne aux habitations) ? Si oui, lesquels ?	<b>NON</b>
Le PPRi est-il susceptible d'autoriser des ouvrages de protection (autre que protection interne aux habitations) ? Si oui, lesquels ?	<b>NON</b>
Les zones de travaux potentiels d'aménagement ou d'ouvrages de protection recoupent-elles des zones à enjeux environnementaux (Risques, Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...) ?	<b>Le PPRi ne prescrit pas de travaux d'ouvrages de protection</b>

**Évaluation / Conclusion**

Le PPRi a pour rôle essentiel d'identifier les zones soumises au risque inondation du Rhône selon l'intensité de l'aléa et de réglementer les occupations et usages du sol dans ces zones.

Les principes généraux conduisent :

- dans les zones peu ou pas urbanisées, qui correspondent pour l'essentiel aux zones naturelles ou agricoles, à préserver les champs d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques à l'amont et à l'aval selon une logique hydraulique mais aussi de solidarité. Le PPRi édicte un principe d'inconstructibilité.
- dans les zones urbaines, à interdire les constructions nouvelles et/ou l'augmentation de la capacité d'accueil dans les zones d'aléas les plus forts et d'imposer des prescriptions aux projets autorisés dans les zones d'aléa modéré.
- pour les biens existants, à préciser les mesures applicables de réduction de la vulnérabilité

**Le PPRi ne constitue pas des programmes de travaux mais édicte des interdictions et des limitations à l'occupation des sols dans les zones soumises à un aléa inondation plus ou moins fort.**

Il a vocation à réduire, ou à minima à ne pas aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans la commune de Tarascon.

Il permet d'éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens dans les zones à risque, mais également de réduire la vulnérabilité face à l'inondation sur les personnes et les biens existants dans ces zones. Il n'ouvre pas de droit à des autorisations nouvelles et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol. En ce sens, il ne constitue pas un document de planification.

Le PPRi peut prescrire des études ou diagnostics de vulnérabilité (en particulier aux équipements et établissements sensibles, gestionnaire de réseaux...) dont l'objet sera de préciser le lieu et la nature des travaux à réaliser éventuellement pour prévenir les dommages causés par les inondations aux personnes et aux biens.

Le règlement ne prescrit directement qu'un nombre très limité de travaux qui porteront sur des aménagements à réaliser à l'intérieur des bâtiments et installations existantes et en aucun cas sur le milieu naturel.

D'une manière générale, **aucune mesure structurelle propre à impacter le milieu naturel n'est prescrite par le règlement du PPRI**. L'étude et la programmation de mesures de cet ordre (ralentissement dynamique par exemple) relèvent d'autres outils de gestion comme les PAPI.

La prescription de mesures ou travaux visant à encadrer le stockage des produits polluants sont des mesures permettant de réduire les impacts négatifs sur les milieux aquatiques et sur l'environnement en général.

Le PPRI à travers les mesures et les prescriptions inscrites dans le règlement, concourent in fine à réduire les impacts négatifs du risque inondation sur la population et sur les biens, mais aussi sur l'environnement et par conséquent sur l'économie.

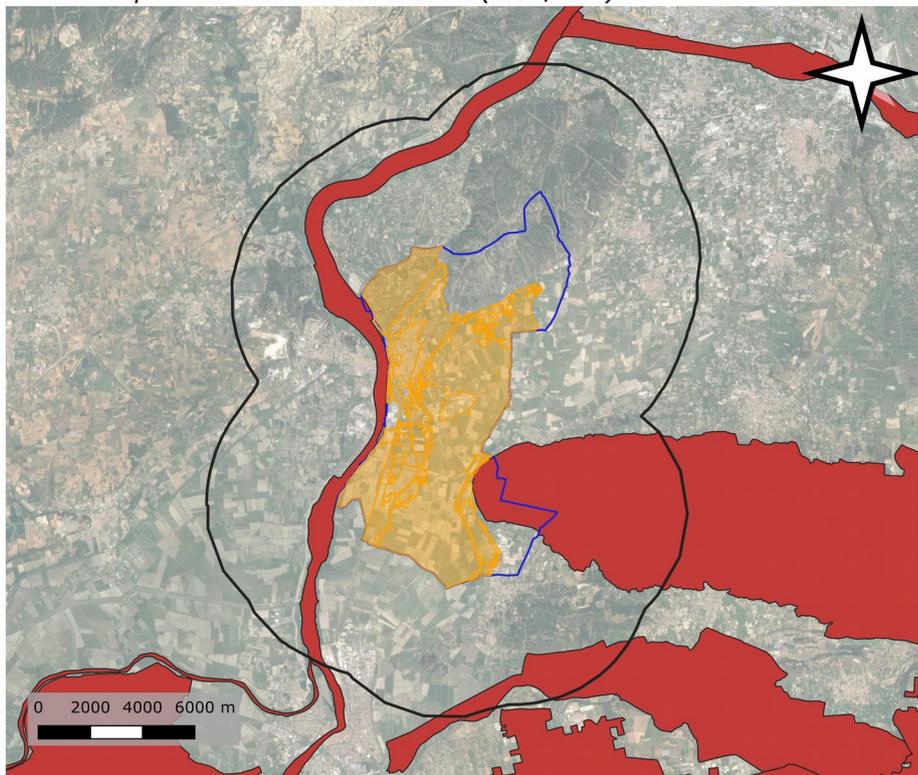
Le PPRI contribue à un aménagement durable du territoire, car il n'ouvre pas droit à des autorisations nouvelles, et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol.

## **Annexe 2**

*Périmètres de protection*

# Zones spéciales de conservation

Sites d'importance Communautaire (ZSC/SIC)



## Légende

### habillage

enveloppe ppri

COMMUNE

buffer\_5KM

### données\_pour\_KPK

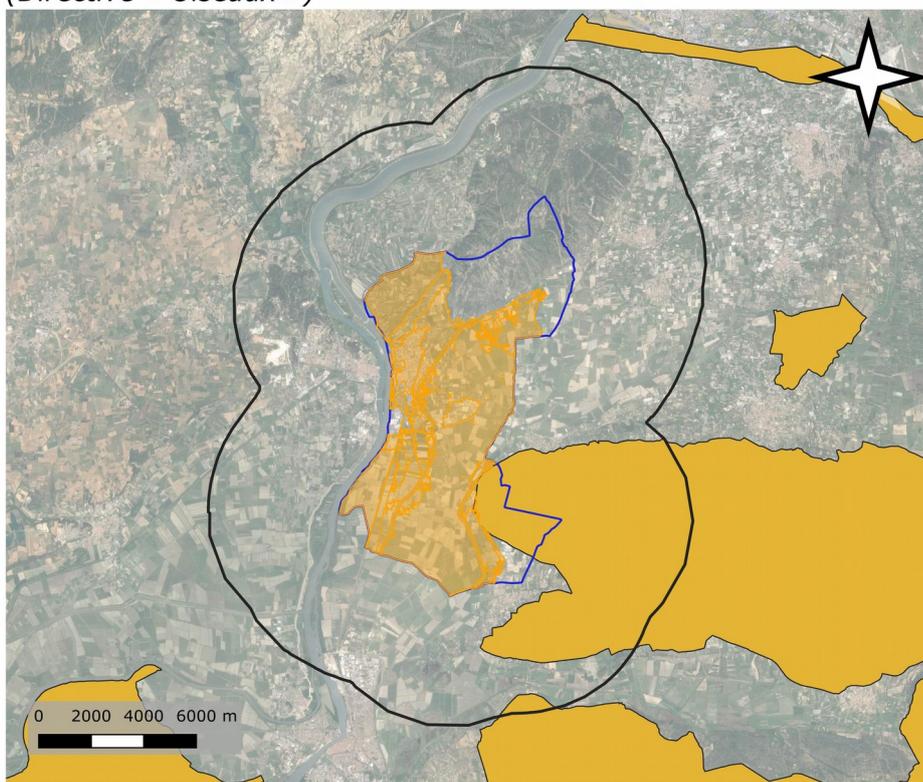
dh\_zsc\_propre

Google Satellite

(Directive « Habitats, Faune, Flore »)

# Zones de Protection Spéciales (ZPS)

(Directive « Oiseaux »)



## Légende

### habillage

enveloppe ppri

COMMUNE

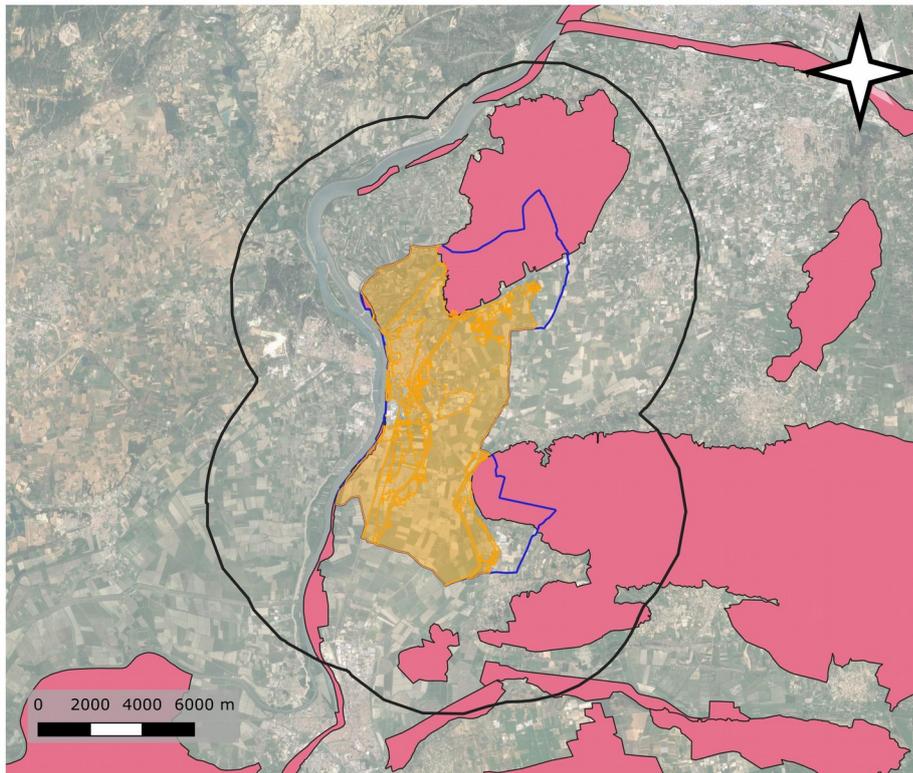
buffer\_5KM

### données\_pour\_KPK

do\_zps\_propre

Google Satellite

# ZNIEFF terrestre de type II



## Légende

### habillage

enveloppe ppri

COMMUNE

buffer\_5KM

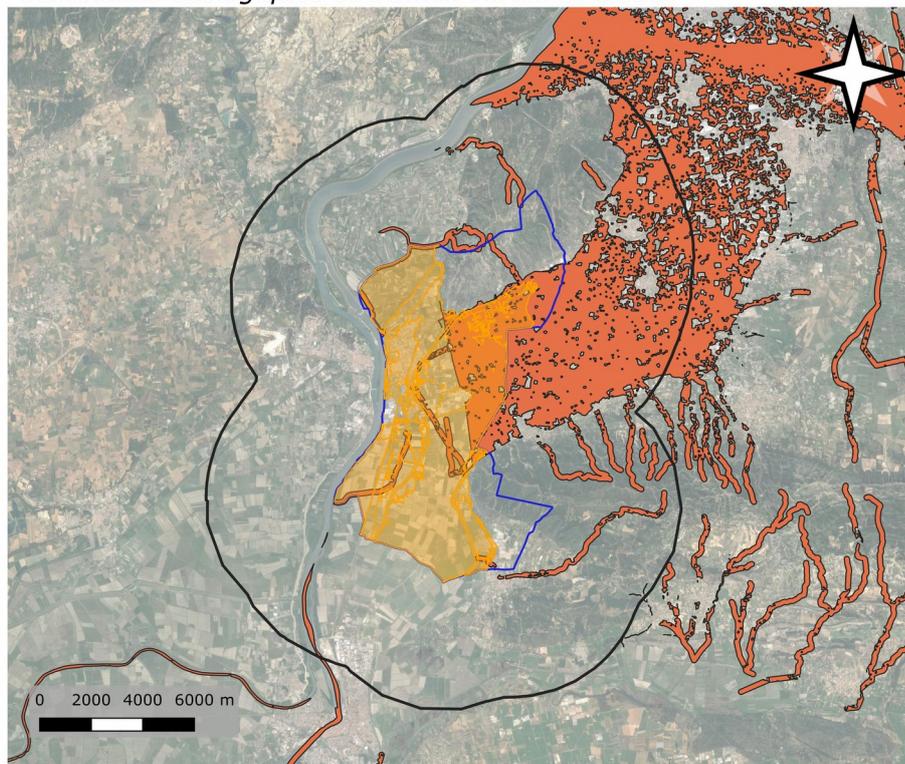
### données\_pour\_KPK

znief\_terre\_2\_propre

Google Satellite

# Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

*Continuités écologiques et trames vertes et bleues*



## Légende

### habillage

enveloppe ppri

COMMUNE

buffer\_5KM

### données\_pour\_KPK

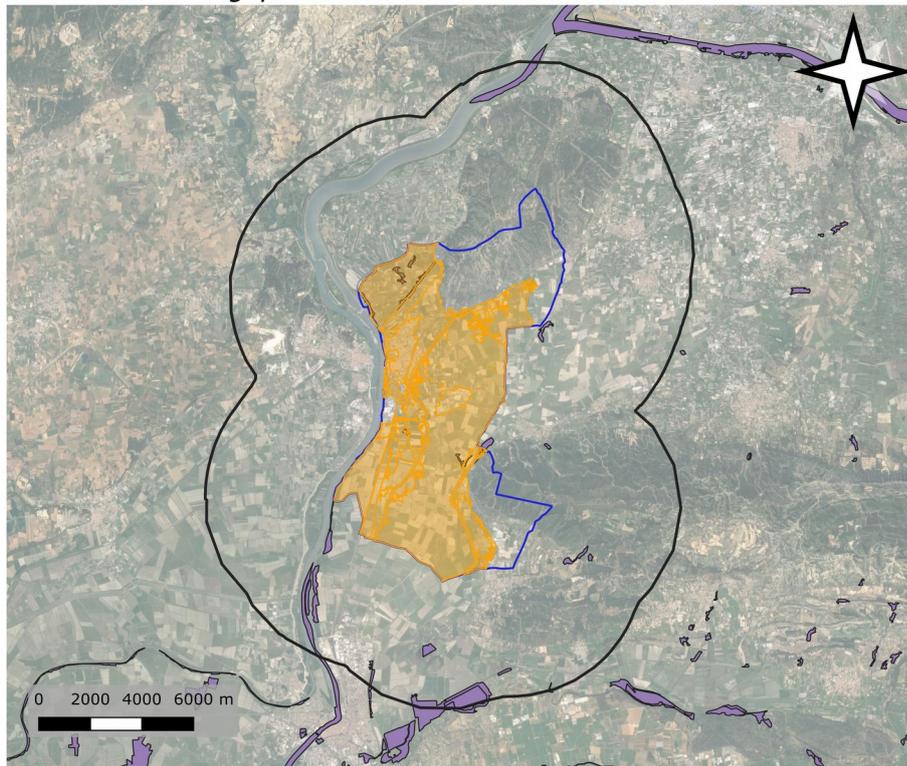
n\_srce\_esp\_mob\_s\_r93\_propre

Google Satellite

ESPACE DE MOBILITE DES COURS D'EAU

# Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

## Continuités écologiques et trames vertes et bleues



### Légende

#### habillage

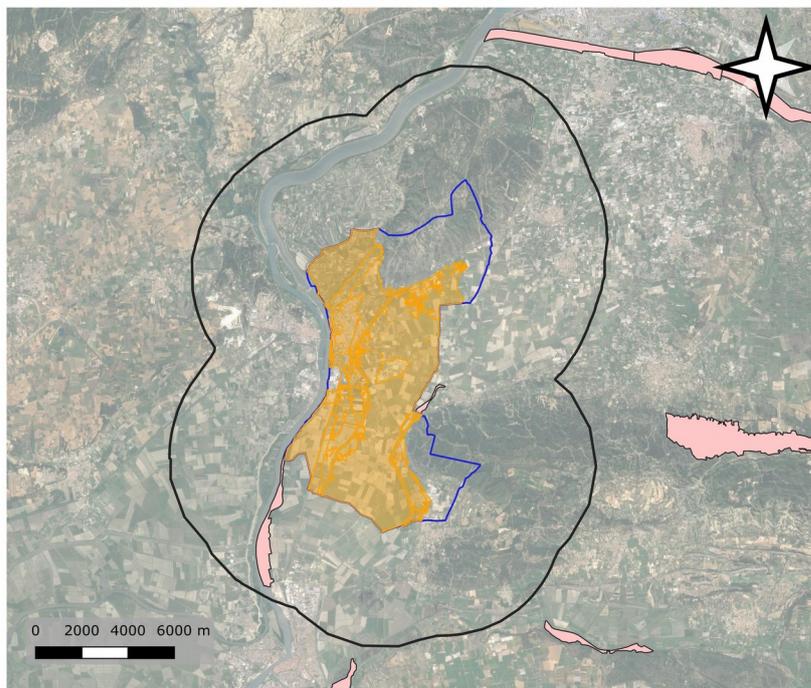
- enveloppe ppri
- COMMUNE
- buffer\_5KM

#### données\_pour\_KPK

- N\_SRCE\_COURS\_EAU\_S\_R93\_propre
- Google Satellite

Plans d'eaux, zones humides, zones rivulaires

## ZNIEFF terrestre de type I



### Légende

#### habillage

- enveloppe ppri
- COMMUNE
- buffer\_5KM

#### données\_pour\_KPK

- znief\_terre\_1\_propre
- Google Satellite

# TABLEAUX DE SYNTHÈSE

## Tableaux de synthèse N°1 : ZONES SUR LE TERRITOIRE DE TARASCON

Commune

Identifiant	Nom Zone écologique (ZE)	Surface totale ZE (Ha) Notée S1	Surface totale ZE intersectée par la commune (Ha) Notée S2	Surface totale ZE intersectée par la commune et non impactée par le PPR (Ha) Notée S3	Surface totale ZE (interceptée par la commune) impactée par le PPR (Ha) Notée S4	(%) P1=S3/S1 *100	(%) P2=S4/S2 *100	(%) P3=S3/S1 *100	(%) P4=S4/S1 *100
<b>Commune de Tarascon</b>									
<b>Réseau Natura 2000</b>									
<b>Zones de Protection Spéciales (ZPS) – (Directive « Oiseaux »)</b>									
FR9312013	Les Alpilles	26948,13	506,90	506,90	0,60	99,88	0,12	1,88	0,002
<b>Zones spéciales de conservation / Sites d'Importance Communautaire (ZSC/SIC) – (Directives « Habitat, Faune, Fflore »)</b>									
FR9301594	Les Alpilles	17334,41	361,00	360,40	0,60	99,83	0,17	2,08	0,003
<b>Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)</b>									
<b>ZNIEFF terrestres de type I</b>									
- Sans objet -									
<b>ZNIEFF terrestres de type II</b>									
930012343	La Rhône	7556,80	38,82	20,74	18,07	53,44	46,56	0,27	0,24
930012399	La Montagne	3711,84	1025,44	1020,50	4,94	99,52	0,48	27,49	0,13
930012400	La Chaîne des Alpilles	22003,10	363,87	363,33	0,54	99,85	0,15	1,65	0,00
<b>Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) – Continuités écologiques et trames vertes et bleues</b>									
<b>RESERVOIRS</b>									
- Sans objet -									
<b>CORRIDORS</b>									
- Sans objet -									
<b>ESPACE DE MOBILITE DES COURS D'EAU</b>									
1069	Espace de mobilité des cours d'eau	91,23	80,74	0,40	80,33	0,50	99,50	0,44	88,05
1106	Espace de mobilité des cours d'eau	16,99	16,99	6,08	10,91	35,78	64,22	35,78	64,22
1130	Espace de mobilité des cours d'eau	27,15	26,89	8,98	17,92	33,38	66,62	33,07	66,00
1133	Espace de mobilité des cours d'eau	138,19	33,38	8,22	25,16	24,62	75,38	5,95	18,21
8410	Espace de mobilité des cours d'eau	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00
8413	Espace de mobilité des cours d'eau	0,23	0,23	0,00	0,23	0,00	100,00	0,00	100,00
8420	Espace de mobilité des cours d'eau	0,01	0,01	0,00	0,01	0,00	100,00	0,00	100,00
8428	Espace de mobilité des cours d'eau	0,14	0,14	0,00	0,14	0,00	100,00	0,00	100,00
8445	Espace de mobilité des cours d'eau	1,50	1,50	0,00	1,50	0,00	100,00	0,00	100,00
8460	Espace de mobilité des cours d'eau	0,55	0,55	0,00	0,55	0,00	100,00	0,00	100,00
8483	Espace de mobilité des cours d'eau	1,63	1,63	0,00	1,63	0,00	100,00	0,00	100,00
8488	Espace de mobilité des cours d'eau	3,76	3,76	0,00	3,76	0,00	100,00	0,00	100,00
8485	Espace de mobilité des cours d'eau	0,35	0,35	0,00	0,35	0,00	100,00	0,00	100,00
8469	Espace de mobilité des cours d'eau	112,06	112,06	0,02	112,04	0,01	99,99	0,01	99,99
8470	Espace de mobilité des cours d'eau	0,87	0,87	0,00	0,87	0,00	100,00	0,00	100,00
8546	Espace de mobilité des cours d'eau	0,62	0,62	0,07	0,55	10,73	89,27	10,73	89,27
9301	Espace de mobilité des cours d'eau	29 888,76	1 335,84	294,01	1 041,83	22,01	77,99	0,98	3,49
1040	Espace de mobilité des cours d'eau	0,19	0,19	0,19	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Plein d'eau, zones humides, zones rivulaires –</b>									
FR93RS2550	Secteur du Rhône, de la Durance à la mer Méditerranée	2,26	2,26	0,05	2,21	2,25	97,75	2,25	97,75
FR93RS2936	Secteur du Rhône, de la Durance à la mer Méditerranée	2,82	2,82	0,00	2,82	0,00	100,00	0	100
FR93RS3294	Secteur du Rhône, de la Durance à la mer Méditerranée	3,45	3,45	0,00	3,45	0,00	100,00	0	100
FR93RS3443	Secteur du Rhône, de la Durance à la mer Méditerranée	3,73	3,73	0,97	2,76	26,07	73,93	26,07	73,93
FR93RS3567	Secteur du Rhône, de la Durance à la mer Méditerranée	4,04	4,04	0,00	4,04	0,00	100,00	0	100
FR93RS4114	Secteur du Rhône, de la Durance à la mer Méditerranée	5,59	5,59	0,00	5,59	0,00	100,00	0	100
FR93RS4741	Secteur du Rhône, de la Durance à la mer Méditerranée	8,66	8,66	0,00	8,66	0,00	100,00	0	100
FR93RS5150	Secteur du Rhône, de la Durance à la mer Méditerranée	12,78	12,78	0,21	12,57	1,61	98,39	1,61	98,39
FR93RS5381	Secteur du Rhône, de la Durance à la mer Méditerranée	16,69	5,57	2,14	3,44	38,32	61,68	12,8	20,6
FR93RS5492	Secteur du Rhône, de la Durance à la mer Méditerranée	19,46	0,32	0,31	0,00	98,70	1,30	1,63	0,02

## Tableaux de synthèse N°2 : ZONES DANS LE TAMPON DE 5 KM AUTOUR DE LA COMMUNE DE TARASCON

Tampon\_5km

Identifiant	Nom Zone écologique (ZE)	Surface totale ZE (Ha) Notte S1	Surface totale ZE interceptée par le tampon de 5 km autour de la commune (Ha) Notte S2	Surface totale ZE interceptée par le tampon de 5 km autour de la commune et non impactée par le PPR (Ha) Notte S3	Surface totale ZE interceptée par le tampon de 5 km autour de la commune impactée par le PPR (Ha) Notte S4	(%) P1=S3/S1 *100	(%) P2=S4/S1 *100	(%) P3=S3/S1 *100	(%) P4=S4/S1 *100
<b>Tampon de 5 km autour de la commune de Peyrin</b>									
Réseau Nature 2000									
Zones spéciales de conservation / Sites d'Importance Communautaires (ZSC/SIC) – (Directive « Habitats, Faune, Flore »)									
FR9301590	LE RHONE AVAL	12 579,37	1 852,04	1 852,01	0,03	100,00	0,00	14,72	0,00
FR9301594	LES ALPILLES	17 334,41	3 512,56	3 511,89	0,67	99,98	0,02	20,26	0,00
FR9301596	MARAIIS DE LA VALLEE DES BAUX ET MARAIIS D'ARLES	11 061,30	687,43	687,43	0,00	100,00	0,00	6,21	0,00
Zones de Protection Spéciales (ZPS) – (Directive « Oiseaux »)									
FR9312013	Les Alpilles	26 948,11	5 169,09	5 162,04	7,05	99,86	0,14	19,16	0,03
FR9310064	Crau	39 247,85	102,31	102,31	0,00	100,00	0,00	0,26	0,00
FR9312013	Les Alpilles	26 948,11	5 169,09	5 162,04	7,05	99,86	0,14	19,16	0,03
<b>Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)</b>									
ZNIEFF territoire de type I									
- Sans objet -									
ZNIEFF territoire de type II									
930012404	Marais des baux	527,11	217,72	217,72	0,00	100,00	0,00	41,3	0
930012402	Montmajour - mont de cordes	312,31	312,31	312,31	0,00	100,00	0,00	100	0
930012403	Marais de Beauchamp et du petit clair cizau de la gravière	399,00	145,24	145,24	0,00	100,00	0,00	36,4	0
930012400	Chaîne des Alpilles	22 012,05	4 551,35	4 550,81	0,54	99,99	0,01	20,67	0
930012399	La montagne	3 712,62	3 712,62	3 707,67	4,94	99,87	0,13	99,87	0,13
930012343	Le Rhône	7 633,50	509,93	491,85	18,07	96,46	3,54	6,43	0,24
<b>Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) – Continuités écologiques et trames vertes et bleues</b>									
RESERVOIRS									
- Sans objet -									
CORRIDOIRS									
- Sans objet -									
ESPACE DE MOBILITE DES COURS D'EAU									
1038	Espace de mobilité des cours d'eau	32,26	32,26	32,26	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
1039	Espace de mobilité des cours d'eau	28,81	28,81	28,81	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
1040	Espace de mobilité des cours d'eau	0,19	0,19	0,19	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
1041	Espace de mobilité des cours d'eau	1,76	1,76	1,76	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
1042	Espace de mobilité des cours d'eau	0,12	0,12	0,12	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
1043	Espace de mobilité des cours d'eau	1,45	1,45	1,45	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
1044	Espace de mobilité des cours d'eau	0,24	0,24	0,24	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
1045	Espace de mobilité des cours d'eau	0,27	0,27	0,27	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
1046	Espace de mobilité des cours d'eau	0,01	0,01	0,01	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
1047	Espace de mobilité des cours d'eau	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
1048	Espace de mobilité des cours d'eau	0,03	0,03	0,03	0,00	100,00	0,00	99,20	0,00
1069	Espace de mobilité des cours d'eau	91,23	91,23	10,90	80,33	11,95	88,05	11,95	88,05
1101	Espace de mobilité des cours d'eau	0,86	0,86	0,86	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
1105	Espace de mobilité des cours d'eau	148,05	148,05	148,05	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00

Tampon\_Skm

1106	Espace de mobilité des coeurs d'au	16,99	16,99	6,08	10,91	35,78	64,22	35,78	64,22
1107	Espace de mobilité des coeurs d'au	0,44	0,44	0,44	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
1108	Espace de mobilité des coeurs d'au	2,40	2,40	2,40	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
1130	Espace de mobilité des coeurs d'au	27,15	27,15	9,23	17,92	34,00	66,00	34,00	66,00
1132	Espace de mobilité des coeurs d'au	0,01	0,01	0,01	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
1133	Espace de mobilité des coeurs d'au	138,19	138,19	113,03	25,16	81,79	18,21	81,79	18,21
1134	Espace de mobilité des coeurs d'au	27,53	27,53	27,53	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
1135	Espace de mobilité des coeurs d'au	38,65	38,65	38,65	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
1136	Espace de mobilité des coeurs d'au	0,14	0,14	0,14	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
1137	Espace de mobilité des coeurs d'au	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
1138	Espace de mobilité des coeurs d'au	69,42	69,42	69,42	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
2715	Espace de mobilité des coeurs d'au	1 060,18	47,43	47,43	0,00	100,00	0,00	4,47	0,00
8076	Espace de mobilité des coeurs d'au	0,29	0,29	0,29	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8080	Espace de mobilité des coeurs d'au	0,43	0,43	0,43	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8100	Espace de mobilité des coeurs d'au	0,34	0,34	0,34	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8106	Espace de mobilité des coeurs d'au	1,21	1,21	1,21	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8107	Espace de mobilité des coeurs d'au	0,02	0,02	0,02	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8197	Espace de mobilité des coeurs d'au	0,48	0,48	0,48	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8259	Espace de mobilité des coeurs d'au	0,64	0,64	0,64	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8264	Espace de mobilité des coeurs d'au	11,14	11,14	11,14	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8267	Espace de mobilité des coeurs d'au	0,42	0,42	0,42	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8272	Espace de mobilité des coeurs d'au	0,90	0,90	0,90	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8276	Espace de mobilité des coeurs d'au	3,92	3,92	3,92	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8282	Espace de mobilité des coeurs d'au	0,83	0,83	0,83	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8283	Espace de mobilité des coeurs d'au	0,50	0,50	0,50	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8288	Espace de mobilité des coeurs d'au	0,53	0,53	0,53	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8293	Espace de mobilité des coeurs d'au	0,60	0,60	0,60	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8294	Espace de mobilité des coeurs d'au	1,05	1,05	1,05	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8296	Espace de mobilité des coeurs d'au	1,23	1,23	1,23	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8301	Espace de mobilité des coeurs d'au	3,84	3,84	3,84	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8304	Espace de mobilité des coeurs d'au	0,41	0,41	0,41	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8312	Espace de mobilité des coeurs d'au	0,49	0,49	0,49	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8315	Espace de mobilité des coeurs d'au	1,79	1,79	1,79	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8320	Espace de mobilité des coeurs d'au	1,26	1,26	1,26	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8322	Espace de mobilité des coeurs d'au	1,13	1,13	1,13	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8323	Espace de mobilité des coeurs d'au	1,39	1,39	1,39	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8328	Espace de mobilité des coeurs d'au	0,34	0,34	0,34	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8330	Espace de mobilité des coeurs d'au	0,29	0,29	0,29	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8337	Espace de mobilité des coeurs d'au	1,23	1,23	1,23	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8341	Espace de mobilité des coeurs d'au	4,26	4,26	4,26	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8344	Espace de mobilité des coeurs d'au	0,68	0,68	0,68	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8348	Espace de mobilité des coeurs d'au	0,34	0,34	0,34	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8349	Espace de mobilité des coeurs d'au	0,81	0,81	0,81	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8350	Espace de mobilité des coeurs d'au	0,35	0,35	0,35	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8352	Espace de mobilité des coeurs d'au	0,78	0,78	0,78	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8359	Espace de mobilité des coeurs d'au	0,29	0,29	0,29	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00



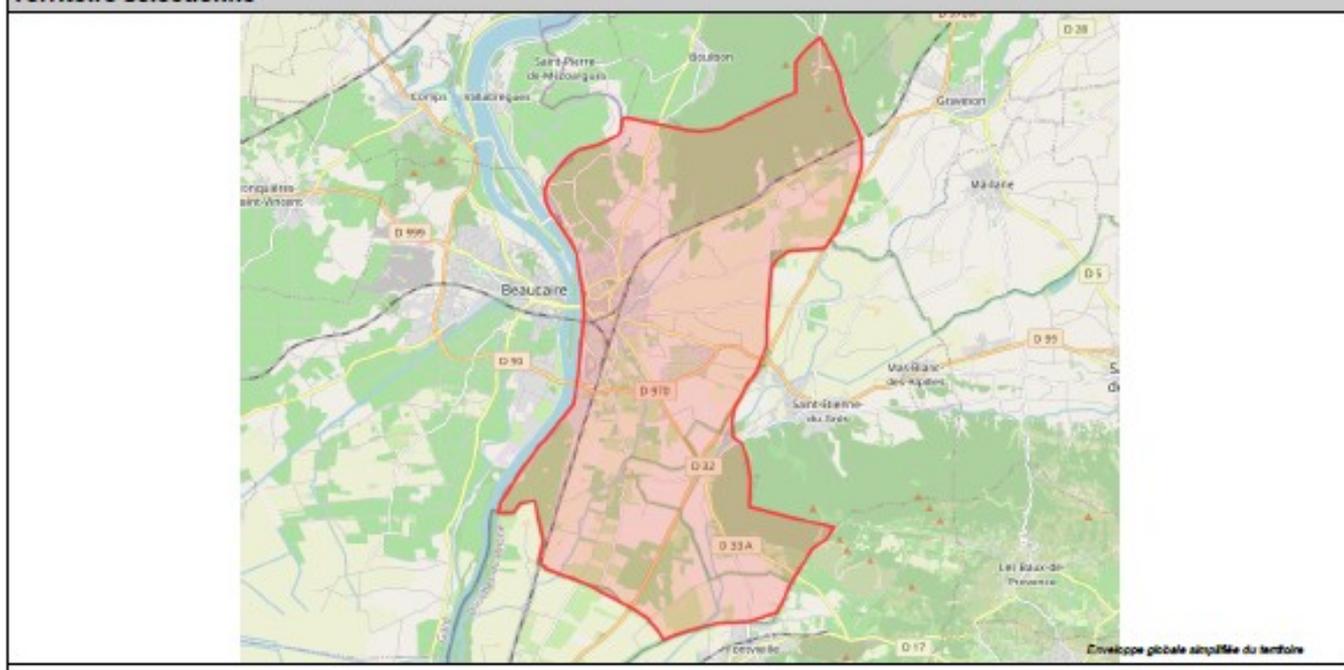
Tampon\_Skm

8360	Espace de mobilité des cours d'eau	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8361	Espace de mobilité des cours d'eau	0,49	0,49	0,49	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8364	Espace de mobilité des cours d'eau	0,48	0,48	0,48	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8367	Espace de mobilité des cours d'eau	0,64	0,64	0,64	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8372	Espace de mobilité des cours d'eau	0,59	0,59	0,59	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8387	Espace de mobilité des cours d'eau	0,96	0,96	0,96	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8399	Espace de mobilité des cours d'eau	0,83	0,83	0,83	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8458	Espace de mobilité des cours d'eau	3,76	3,76	0,00	3,76	0,00	100,00	0,00	100,00
8469	Espace de mobilité des cours d'eau	112,06	112,06	0,02	112,04	0,01	99,99	0,01	99,99
8470	Espace de mobilité des cours d'eau	0,87	0,87	0,00	0,87	0,00	100,00	0,00	100,00
8471	Espace de mobilité des cours d'eau	27,64	2,75	2,75	0,00	100,00	0,00	9,96	0,00
8473	Espace de mobilité des cours d'eau	0,36	0,36	0,36	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8488	Espace de mobilité des cours d'eau	2,31	2,31	2,31	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8492	Espace de mobilité des cours d'eau	0,59	0,59	0,59	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8495	Espace de mobilité des cours d'eau	6,71	6,71	6,71	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8496	Espace de mobilité des cours d'eau	48,97	48,97	48,97	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8502	Espace de mobilité des cours d'eau	0,02	0,02	0,02	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8503	Espace de mobilité des cours d'eau	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8504	Espace de mobilité des cours d'eau	10,74	10,74	10,74	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8510	Espace de mobilité des cours d'eau	56,92	56,92	56,92	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8513	Espace de mobilité des cours d'eau	0,05	0,05	0,05	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8514	Espace de mobilité des cours d'eau	0,44	0,44	0,44	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8517	Espace de mobilité des cours d'eau	38,43	19,39	19,39	0,00	100,00	0,00	50,46	0,00
8520	Espace de mobilité des cours d'eau	113,20	113,20	113,20	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8523	Espace de mobilité des cours d'eau	0,47	0,47	0,47	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8527	Espace de mobilité des cours d'eau	0,32	0,32	0,32	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8528	Espace de mobilité des cours d'eau	1,00	1,00	1,00	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
8546	Espace de mobilité des cours d'eau	0,62	0,62	0,07	0,55	10,73	89,27	10,73	89,27
9301	Espace de mobilité des cours d'eau	29 888,76	5 818,54	4 776,71	1 041,83	82,09	17,91	15,98	3,49
<b>Plan d'eau, zones humides, zones rivulaires - COURS D'EAU S</b>									
FR93RS2550	Secteur du Rhône, de la Durançe à la mer Méditerranée	2,26	2,26	0,05	2,21	2,25	97,75	2,25	97,75
FR93RS2627	Secteur des Côtières, du Rhône au cap Bénat inclus	2,37	1,01	1,01	0,00	100,00	0,00	42,72	0
FR93RS2765	Secteur du Rhône, de la Durançe à la mer Méditerranée	2,56	2,56	2,56	0,00	100,00	0,00	100	0
FR93RS3196	Secteur du Rhône, de la Durançe à la mer Méditerranée	3,27	3,27	3,27	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
FR93RS3443	Secteur du Rhône, de la Durançe à la mer Méditerranée	3,73	3,73	0,97	2,76	26,07	73,93	26,07	73,93
FR93RS3824	Secteur des Côtières, du Rhône au cap Bénat inclus	4,69	4,69	4,69	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
FR93RS4479	Secteur des Côtières, du Rhône au cap Bénat inclus	7,05	5,52	5,52	0,00	100,00	0,00	78,32	0,00
FR93RS6096	Secteur du Rhône, de la Durançe à la mer Méditerranée	11,92	11,92	11,92	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
FR93RS6126	Secteur du Rhône, de la Durançe à la mer Méditerranée	12,47	12,47	12,47	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
FR93RS6150	Secteur du Rhône, de la Durançe à la mer Méditerranée	12,78	12,78	0,21	12,57	1,61	98,39	1,61	98,39
FR93RS6317	Secteur du Rhône, de la Durançe à la mer Méditerranée	15,46	15,46	15,46	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
FR93RS6381	Secteur du Rhône, de la Durançe à la mer Méditerranée	16,69	16,69	13,25	3,44	79,40	20,60	79,40	20,60
FR93RS6492	Secteur du Rhône, de la Durançe à la mer Méditerranée	19,46	19,46	19,45	0,00	99,98	0,02	99,98	0,02
FR93RS6809	Secteur du Rhône, de la Durançe à la mer Méditerranée	33,90	33,90	33,90	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
FR93RS6087	Secteur des Côtières, du Rhône au cap Bénat inclus	82,14	73,01	73,01	0,00	100,00	0,00	88,88	0,00
FR93RS6201	Secteur des Côtières, du Rhône au cap Bénat inclus	145,41	68,72	68,72	0,00	100,00	0,00	47,26	0,00
FR93RS6136	Secteur du Rhône, de la Durançe à la mer Méditerranée	98,56	47,42	47,42	0,00	100,00	0,00	48,12	0,00
FR93RS6076	Secteur du Rhône, de la Durançe à la mer Méditerranée	78,94	66,63	66,63	0,00	100,00	0,00	84,40	0,00
FR93RS6288	Secteur des Côtières, du Rhône au cap Bénat inclus	14,84	14,84	14,84	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
FR93RS6590	Secteur du Rhône, de la Durançe à la mer Méditerranée	2,33	2,33	2,33	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00

## **Annexe 3**

*Extraction de la base de données BATRAME*

## Territoire sélectionné



## Thématiques sélectionnées

Réservoir biologique (RBO) ; ZNIEFF Terre Type II (ZNIEFF) ; ZNIEFF Terre Type I (ZNIEFF) ; Parc Naturel Régional (PNR) ; Site Natura 2000 Directive Habitats (ZSC) - Zone spéciale de conservation ; Site Natura 2000 Directive Habitats (ZSC) - Site d'importance communautaire ; Site Natura 2000 Directive Habitats (ZSC) - Proposition de Site d'importance communautaire ; Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS) ; Sites gérés par le Conservatoire d'Espèces Naturels (CEN) ; Réserve Intégrale de Parc National (RI) ; Réserve Naturelle Nationale (RNN) ; Réserve Naturelle Régionale (RNR) ; SRCE - Corridors écologiques ; SRCE - Cours d'eau identifié comme réservoir de biodiversité et corridor écologique ; SRCE - Indicateur de pression sur les éléments de la Trame Verte et Bleue (TVB)

## Eau

### Réservoir du SDAGE

Réservoir biologique (RBO)						
code du réservoir	Commune(s)	Nom	Type de fonctionnement	Commentaire	Secteur à frayère	Carte interactive
Aucune donnée						

## Nature et biodiversité

### Inventaire Patrimonial

ZNIEFF Terre Type II (ZNIEFF)						
Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) Terrestre de Type 2 (Grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes)						
Code MNRN de la ZNIEFF	Commune(s)	Nom de la ZNIEFF	Superficie (hectares)	Fiche	Carte interactive	
930012343	Tarascon	LE RHONE	7556.8			
930012399	Tarascon	LA MONTAGNETTE	3711.84			
930012400	Tarascon	CHAINE DES ALPILLES	22003.1			

ZNIEFF Terre Type I (ZNIEFF)						
Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) Terrestre de Type 1 (Superficie généralement limitée)						
Code MNRN de la ZNIEFF	Commune(s)	Nom de la ZNIEFF	Superficie (hectares)	Fiche	Carte interactive	
Aucune donnée						

### Protection contractuelle

Parc Naturel Régional (PNR)										
Parc Naturel Régional (Concours à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire de développement économique et social et d'éducation et de formation du public)										
Identifiant du parc	Commune(s)	Nom du parc	Numéro de procédure	Date de classement	Superficie (hectares)	Lien web des parcs	Texte réglementaire	Carte PDF	Carte interactive	
FR8200548	TARASCON	Parc Naturel Régional des Alpilles	Décret du 30/11/2007 (classement)	2007-01-30	51029.97	<a href="http://www.parc-alpilles.fr/">http://www.parc-alpilles.fr/</a>				

Site Natura 2000 Directive Habitats (ZSC) - Zone spéciale de conservation										
Code officiel européen	Commune(s)	Nom du site	Date désignation arrêté ministériel	Avancement DOCOB	Code objet de l'inventaire	Superficie (hectares)	Fiche	Carte PDF	Carte interactive	Arrêté de désignation
Aucune donnée										

Code officiel européen	Commune(s)	Nom du site	Date désignation arrêté ministériel	Avancement DOCOB	Code objet de l'inventaire	Superficie (hectares)	Fiche	Carte PDF	Carte Interactive	Arrêté de désignation
FR9301504	Tarascon	LES ALPILLES	2010-02-18	3_DOCOB EN ANIMATION	PR68	17334.41				

Site Natura 2000 Directive Habitats (ZSC) - Site d'importance communautaire										
Code officiel européen	Commune(s)	Nom du site	Date inscription liste alpine	Date inscription liste méditerranéenne	Avancement DOCOB	Code objet de l'inventaire	Superficie (hectares)	Fiche	Carte PDF	Carte Interactive
Aucune donnée										

Site Natura 2000 Directive Habitats (ZSC) - Proposition de Site d'importance communautaire										
Code officiel européen	Commune(s)	Nom du site	Date inscription liste alpine	Date inscription liste méditerranéenne	Avancement DOCOB	Code objet de l'inventaire	Superficie (hectares)	Fiche	Carte PDF	Carte Interactive
Aucune donnée										

Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS)										
Code officiel européen	Commune(s)	Nom du site	Commentaire	Avancement DOCOB	Code objet de l'inventaire	Superficie (hectares)	Fiche	Carte PDF	Carte Interactive	Arrêté de désignation
FR9312013	Tarascon	Les Alpilles	Site désigné par arrêté ministériel du 25/10/2005 et notifié à l'Europe en oct. 2005	3_DOCOB EN ANIMATION	PAC24	28948.13				

Site(s) gérés par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN)										
Terrain du Conservatoire d'Espaces Naturels (PACA) (CEN (PACA))										
Identifiant du site	Commune(s)	Nom du site	Type de milieu	Superficie (hectares)	Lien internet des Sites	Carte PDF	Carte Interactive			
GRAT	Tarascon	Grès vermeille	écosystèmes aquatiques	7.1						

### Protection réglementaire

Réserve Intégrale de Parc National (RI)										
Nom	Commune(s)	Date de la procédure	Texte réglementaire	Carte PDF	Carte Interactive					
Aucune donnée										

Réserve Naturelle Nationale (RNN)										
Code de la Réserve Naturelle Nationale	Commune(s)	Nom de la réserve Naturelle Nationale	Date de création de la réserve	Superficie officielle (hectares)	Site internet des Réserves Naturelles	Texte Réglementaire	Carte PDF	Carte Interactive		
Aucune donnée										

Réserve Naturelle Régionale (RNR)										
Code de la Réserve Naturelle Régionale	Commune(s)	Nom de la Réserve Naturelle Régionale	Date d'arrêté préfectoral de classement	Superficie officielle (hectares)	Observations	Site internet des Réserves Naturelles	Texte réglementaire	Carte PDF	Carte Interactive	
Aucune donnée										

SRCE - Corridor écologique										
Identifiant du corridor écologique	Commune(s)	Nom de la région biogéographique relative au corridor	Objectif assigné	Descriptif du milieu majoritairement présent	Carte Interactive					
Aucune donnée										

SRCE - Cours d'eau identifié comme réservoir de biodiversité et corridor écologique										
Identifiant	Commune(s)	Nature	Descriptif du milieu majoritairement présent	Est un corridor ? (T=Dul, F=NON)	Est un réservoir ? (T=Dul, F=NON)	Carte Interactive				
Aucune donnée										

SRCE - Indicateur de pression sur les éléments de la Trame Verte et Bleue (TVB)										
Identifiant	Commune(s)	Classe de pression	Carte Interactive							
1	TARASCON	Faible								
2	TARASCON	Moyen								